Quatre-vingtième année. — N° 237. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 6 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

Le huitième cahier de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1947 est annexé au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète;** les sept premiers cahiers étaient joints aux numéros des 29, 30 septembre, 1er, 2, 3 et 5 octobre 1948.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant **l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948** et relative à **diverses dispositions d'ordre financier.**

Ce fascicule, qui porte le n° 501, est en vente au prix de **7 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).**

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire (Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

(1 f.)

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 9730).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant promotions (sûreté nationale) (rectificatif) (p. 9730).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 1er octobre 1948 portant répartition de crédits (p. 9730).

Arrêté du 5 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des services de la radiodiffusion française (p. 9743).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nominations, titularisations, rappel d'ancienneté, détachements et modifiant un précédent arrêté :
Administration centrale (p. 9747).
Direction de l'éducation physique (p. 9748).
Enseignement du second degré (p. 9748).
Enseignement technique (p. 9748).
Enseignement du premier degré (p. 9748).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1513 portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies (rectificatif) (p. 9746).

Décret portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 9746).

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux d'avancement, promotions, attribution de rappels d'ancienneté, intégration, détachement, mise et maintien en disponibilité, radiation des contrôles, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite :
Administration centrale (p. 9746).
Eaux et forêts des colonies (p. 9746).
Stagiaires de l'administration coloniale (p. 9746).
Transmissions coloniales (p. 9746).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 13 septembre 1948 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 1947 relatif à la gestion des centres de passage des travailleurs algériens et à la participation financière des employeurs (p. 9747).

Arrêtés du 30 septembre 1948 portant approbation des statuts d'une société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes (p. 9747).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 9747).

Circulaire du 4 octobre 1948 relative à l'application de l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés (rectificatif) (p. 9747).

Tableau complémentaire d'avancement et *arrêté* portant promotion (p. 9747).

Ministère de la santé publique et de la population.

Médaille d'honneur des épidémies (p. 9749).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 28 septembre 1948 réglementant l'emploi du gangui à oursins dans les eaux de la direction de l'inscription maritime de Marseille (p. 9750).

Successions en déshérence (p. 9749).

Règlement pour le prix national et les bourses de voyage de 1948 (p. 9749).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9749).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination de la Tchécoslovaquie et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9749).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination des Pays-Bas (rectificatif) (p. 9750).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Portugal (*rectificatif*) (p. 9750).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance hollandaises (p. 9750).

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne (p. 9750).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination de la Tchécoslovaquie et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9749).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination des Pays-Bas (rectificatif) (p. 9750).

Annonces (p. 9751).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 février 1908 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1948 portant ouverture de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au 26 octobre 1948,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour la session fixée au 26 octobre 1948, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

M. Cavarroc, conseiller à la cour de cassation.

M. Freche, directeur du personnel et de la comptabilité.

M. Milhac, avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Ancel, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Combaldieu, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Cavarroc exercera les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 2 octobre 1948.

Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DURRIEU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1948: page 9426, 3e colonne, 50e ligne, au lieu de: « M. Sanyas (Francis), commissaire principal de 2e classe », lire: « M. Sanyas (François), commissaire principal de 1re classe ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Réglementation de l'emploi du gangui à oursins dans les eaux de la direction de l'inscription maritime de Marseille.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le 5e arrondissement maritime;

Vu le décret du 10 mai 1862 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 15 janvier 1924 modifié le 7 juillet 1936 relatif à l'emploi du gangui pour la pêche des oursins en Méditerranée;

Vu le décret du 12 décembre 1925 réglementant la pêche et la vente des oursins dans le 5e arrondissement maritime;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1940 réglementant l'emploi du gangui à oursins;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 sur la pêche maritime côtière, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'ordonnance susvisée du 3 juin 1944, les dispositions des décrets précités des 15 janvier 1924 et 7 juillet 1936 réglementant l'emploi du gangui pour la pêche des oursins en Méditerranée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — La liste des divers filets, engins et procédés autorisés dans le cinquième arrondissement maritime, qui figure au quatrième paragraphe de l'article 66 du décret du 19 novembre 1859 est complétée comme suit:

Gangui à oursins.

« Les mailles de ce filet auront au moins 40 mm au carré.

« La longueur du sac, mesurée à partir de son point de fixation sur l'armature n'excédera pas 4,50 m; son ouverture maximum est fixée à 1,50 m.

« Le fond de la poche du filet devra être munie d'une barre transversale de manière à maintenir les mailles ouvertes pendant la traîne.

« Le poids total de l'armature métallique de forme arrondie à la partie inférieure ne devra pas dépasser quinze kilogrammes.

« L'usage de ce filet sera autorisé seulement du 1er novembre au 1er avril, de jour comme de nuit; il demeure formellement prohibé sur les bateaux à propulsion mécanique.

« Des arrêtés spéciaux à chaque quartier d'inscription maritime fixeront les circonscriptions où l'utilisation du gangui à oursins sera autorisée; ces arrêtés pourront également déterminer toutes autres conditions particulières auxquelles il apparaîtraient nécessaire de subordonner son emploi et réduire si les circonstances le justifient, la période d'autorisation prévue au paragraphe ci-dessus ».

Dispositions spéciales.

Art. 3. — Un délai expirant le 1er avril 1949 est accordé aux pêcheurs pour se conformer aux prescriptions ci-dessus fixant à 40 mm (au lieu de 30 mm) la dimension au carré de la maille du gangui.

A compter de cette date, tous les filets neufs ou usagés dont les mailles seront de dimension inférieure ne pourront plus être utilisés.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de l'inscription maritime à Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

ANDRÉ COLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Répartition de crédits.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947 portant:

1° Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1196 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

2° Autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre, et notamment son article 1er;

Vu les décrets nos 48-355, 356 et 357 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de salaire aux fonctionnaires et agents de l'Etat, portant majoration des versements mensuels attribués aux personnels enseignants et aux magistrats, et relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires,

Arrêtent:

TITRE Ier

BUDGET GENERAL

(DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES)

Art. 1er. — Sur les crédits alloués aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1948, par la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux une somme totale de 39.913.201.000 francs est définitivement annulée sur le chapitre 1752 du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) « Reclassement de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 28.483.901.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent arrêté.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

(DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES)

Caisse nationale d'épargne.

Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 85.607.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	4.631.000 F
Chap. 101. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires	34.081.000
Chap. 102. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	480.000
Chap. 103. — Administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	83.000
Chap. 104. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	18.500.000
Chap. 106. — Indemnités de résidence	15.800.000
Chap. 111. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel	12.032.000
Total égal	85.607.000 F

Imprimerie nationale.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.508.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitements du personnel commissionné	5.803.000
Chap. 102. — Indemnités de résidence	3.300.000
Chap. 104. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis	4.405.000
Total égal	13.508.000

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1948, par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 13 millions 508.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 603 « Excédent de recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Légion d'honneur.

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1948 sont augmentées d'une somme de 18.873.000 F applicable au chapitre 9 « Supplément à la dotation ».

Art. 7. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 18.873.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Grande chancellerie. — Traitements	2.048.000
Chap. 101. — Grande chancellerie. — Cadre complémentaire	397.000
Chap. 102. — Grande chancellerie. — Salaires	610.000
Chap. 104. — Maisons d'éducation. — Traitements	7.600.000
Chap. 105. — Maisons d'éducation. — Cadre complémentaire	555.000
Chap. 106. — Maisons d'éducation. — Salaires	3.831.000
Chap. 108. — Indemnités de résidence	3.829.000
Total égal	18.873.000

Ordre de la Libération.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1948 sont augmentées d'une somme de 361.000 F applicable au chapitre 3 « Subvention du budget général ».

Art. 9. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 361.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire	167.000
Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire	78.000
Chap. 103. — Indemnités de résidence	116.000
Total égal	361.000

Monnaies et médailles.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 45.356.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Personnel commissionné	3.974.000
Chap. 102. — Indemnités de résidence	9.382.000
Chap. 104. — Salaires	32.000.000
Total égal	45.356.000

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1948, par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 45.356.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 606: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 12. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.614.832.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	71.227.000
Chap. 101. — Administration centrale. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	1.400.000
Chap. 102. — Inspection générale	2.000.000
Chap. 103. — Services d'études, de recherches et contrôle technique	23.302.000
Chap. 104. — Services d'enseignement	26.000.000
Chap. 105. — Ateliers et dépôt central du matériel. — Imprimerie des timbres-poste	38.590.000
Chap. 106. — Service des directions	152.610.000
Chap. 107. — Service intérieur des bureaux	2.198.410.000
Chap. 108. — Recettes distribution	93.999.000
Chap. 109. — Service de la distribution	761.913.000
Chap. 110. — Services d'acheminement des correspondances	196.500.000
Chap. 111. — Services techniques spécialisés	99.300.000
Chap. 112. — Lignes, installations électriques et transports,	532.231.000
Chap. 113. — Service des locaux	26.450.000
Chap. 114. — Personnel des cadres complémentaires	152.473.000
Chap. 116. — Indemnités de résidence	1.260.000.000
Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales	24.500.000
Chap. 119. — Allocations aux agents en congé de longue durée	29.235.000
Chap. 120. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires	55.000.000
Chap. 121. — Centre national d'étude des télécommunications. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel	10.782.000
Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	1.250.000.000
Chap. 123. — Frais de remplacements	595.900.000
Chap. 125. — Contributions à la constitution des pensions de retraite du personnel	3.970.000.000
Total égal	11.614.832.000

Radiodiffusion française.

Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948 sont majorées d'une somme de 163.367.000 F, applicable au chapitre 1er « Versement du budget général pour dépenses d'exploitation ».

Art. 14. — Il est ouvert au président du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948 en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 163.367.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	92.500.000
Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	15.000.000
Chap. 104. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	1.516.000
Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	1.950.000
Chap. 106. — Emissions artistiques. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux	56.000
Chap. 115. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets	2.880.000
Chap. 116. — Région de Brazzaville. — Emoluments du personnel et cachets	3.180.000
Chap. 119. — Cadre complémentaire. — Traitements	10.000
Chap. 120. — Indemnités de résidence	45.000.000
Chap. 123. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	1.275.000
Total égal	163.367.000

Art. 15. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

ÉTAT ANNEXÉ

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES)

Tableau par service et par chapitre des crédits accordés sur l'exercice 1948.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale.....	26.700.000
101	Administration centrale. — Traitements du personnel contractuel.....	1.778.000
102	Administration centrale. — Traitements du personnel des cadres complémentaires.....	2.586.000
103	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire.....	8.703.000
104	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	371.000
105	Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires.....	855.000
108	Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Traitements.....	524.000
110	Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale. — Personnel.....	120.000
112	Indemnités de résidence.....	45.000.000
	Total pour la 4e partie.....	56.634.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
206	Remboursement à diverses administrations...	1.292.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
900	Services techniques des conférences internationales. — Personnel.....	2.826.000
902	Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel.....	157.000
	Total pour le titre II.....	2.983.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel.....	56.634.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.....	1.292.000
	Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.....	2.983.000
	Total pour les affaires étrangères.....	60.909.000
	Affaires allemandes et autrichiennes.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	A. — Administration centrale.	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel du cadre temporaire.....	9.369.000
101	Salaires du personnel auxiliaire.....	3.322.000
102	Indemnités de résidence.....	5.970.000
	Total pour l'administration centrale..	18.661.000
	B. — Allemagne.	
	4e partie. — Personnel.	
105	Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire.....	479.855.000
106	Salaires du personnel auxiliaire.....	282.810.000
108	Indemnités de résidence.....	4.249.000
1092	Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947.....	5.786.000
	Total pour l'Allemagne.....	469.700.000
	C. — Autriche.	
	4e partie. — Personnel.	
110	Traitements du haut commissaire de la République française, du haut commissaire adjoint, du délégué général et du personnel du cadre temporaire.....	28.781.000
111	Salaires du personnel auxiliaire.....	42.310.000
113	Indemnités de résidence.....	7.809.000
	Total pour l'Autriche.....	78.900.000
	D. — Missions et services rattachés.	
	4e partie. — Personnel.	
115	Traitements et indemnités des personnels d'organisme d'intérêt français dans la zone d'occupation	1.705.000
	5e partie. — Dépenses diverses.	
611	Frais divers (personnel et matériel) pour les réparations et restitutions et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée	22.477.000
615	Contribution aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation	28.100.000
	Total pour les missions et services rattachés	52.282.000
	RECAPITULATION	
	A. — Administration centrale	18.661.000
	B. — Allemagne	469.700.000
	C. — Autriche	78.900.000
	D. — Missions et services rattachés.....	52.282.000
	Total pour les affaires allemandes et autrichiennes.....	619.543.000
	Agriculture.	
	I. — SERVICES DE L'AGRICULTURE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale.....	21.125.000
101	Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires....	1.386.000
102	Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel.....	1.572.000
103	Administration centrale. — Salaires.....	5.514.000
104	Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses.....	262.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
105	Indemnités de résidence	63.000.000
107	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	2.011.000
110	**Inspection générale de l'agriculture.** — Traitements	1.163.000
111	Inspection générale de l'agriculture. — Salaires	171.000
113	Directions départementales des services agricoles. — Traitements	32.729.000
114	**Direction départementale des services agricoles.** — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	53.000
115	Direction départementale des services agricoles. — Salaires	6.799.000
116	Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Emoluments	423.000
117	Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Salaires	759.000
119	Institut national agronomique et écoles nationales **d'agriculture.** — **Traitements**	14.611.000
120	Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	1.228.000
121	Institut national agronomique et école nationale d'agriculture. — Salaires	1.628.000
122	Ecoles d'agriculture. — Traitements	12.000.000
123	Ecole d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements	7.144.000
125	Monitrices surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires	1.107.000
127	Institut national de la recherche agronomique. — Traitements	11.141.000
128	Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	401.000
129	Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel contractuel	9.959.000
130	Institut national de la recherche agronomique. — Salaires	1.596.000
135	Service de la protection des végétaux. — Traitements	2.538.000
136	Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	28.000
137	Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel	1.610.000
138	Service de la protection des végétaux. — Salaires	842.000
140	Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements.	5.130.000
141	Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires	600.000
142	Ecoles nationales vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	159.000
144	Services sanitaires vétérinaires. — Traitements	6.998.000
146	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements	528.000
147	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	85.000
148	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel	224.000
149	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires	222.000
151	Direction de la répression des fraudes. — Traitements	8.720.000
152	Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	82.000
153	Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel	1.721.000
154	Direction de la répression des fraudes. — Salaires	271.000
156	Service des haras. — Traitements	31.707.000
157	Service des haras. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	109.000
158	Service des haras. — Salaires	3.696.000
160	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements	26.003.000
161	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	1.210.000
162	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel contractuel	1.560.000
163	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires	9.279.000
165	Direction générale des eaux et forêts. — Traitements	200.148.000
166	Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	1.685.000
167	Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel	7.525.000
169	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires	12.512.000
171	Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartiteur	12.600.000
	Total pour la 4e partie	551.820.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique.	10.835.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	551.820.000
	7e partie. — Subventions	10.835.000
	Total pour les services de l'agriculture	562.655.000
	II. — SERVICES DU RAVITAILLEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du personnel temporaire de l'administration centrale	49.200.000
101	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	8.500.000
102	Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale	11.000.000
103	Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	311.000
104	Inspection générale. — Traitements	6.499.000
105	Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre	210.000.000
106	Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel	43.300.000
107	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	170.000.000
111	Indemnités de résidence	70.000.000
	Total pour les services du ravitaillement	533.804.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	I. — Agriculture	562.655.000
	II. — Ravitaillement	533.804.000
	Total pour l'agriculture	1.096.459.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	16.670.000
102	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	37.166.000
103	Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale	43.153.000
104	Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale	12.452.000
105	Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale.	793.000
107	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale	618.000
108	Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs annexes de l'administration centrale	653.000
109	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale	956.000
110	Traitements des personnels titulaires des services extérieurs	18.999.000
111	Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs.	10.399.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
113	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	92.095.000
115	Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs	17.689.000
119	Traitements du personnel en congé de longue durée	277.000
120	Indemnités de résidence	100.005.000
	Total pour la 4e partie	321.835.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Office national des combattants et victimes de guerre	230.000.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Corps des assimilés spéciaux. — Solde et accessoires de solde	2.350.000
701	Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire	937.000
702	Service des transports. — Transferts des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps	43.500.000
	Total pour le titre II	46.787.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	321.835.000
	7e partie. — Subventions	230.000.000
	Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	46.787.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	598.622.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	65.718.000
101	Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	965.000
102	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	2.884.000
103	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	12.530.000
104	Administration centrale. — Indemnités	952.000
105	Inspection générale de l'enseignement. — Traitements	10.359.000
106	Administration académique. — Traitements du personnel titulaire	87.061.000
107	Administration académique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	889.000
108	Administration académique. — Rémunération du personnel contractuel	646.000
109	Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire	18.794.000
111	Universités. — Traitements du personnel titulaire	217.235.000
113	Universités. — Salaires du personnel auxiliaire	4.292.000
114	Universités. — Indemnités	d1.413.000
115	Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire	5.838.000
116	Ecoles normales supérieures. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	51.000
117	Ecoles normales supérieures. — Salaires du personnel auxiliaire	1.255.000
118	Ecoles normales supérieures. — Indemnités	181.000
119	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire	27.932.000
120	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	75.000
121	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel	1.891.000
122	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités	78.000
123	Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire	8.522.000
124	Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	126.000
125	Observatoires et institut de physique du globe. — Salaires du personnel auxiliaire	56.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
127	Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire	89.000
131	Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire	70.000
133	Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire	1.765.826.000
136	Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire	233.375.000
137	Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire	3.763.000
139	Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire	4.938.002.000
140	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires	428.737.000
141	Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance	307.207.000
144	Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel	43.918.000
145	Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements du personnel titulaire	7.783.000
146	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	4.321.000
147	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire	1.533.000
148	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	1.983.000
150	Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire	372.963.000
152	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités	1.360.000
153	Secrétaires d'orientation professionnelle. — — Traitements	610.000
154	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration	211.385.000
155	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel d'enseignement général	88.994.000
156	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel d'enseignement professionnel	426.000.000
157	Education populaire. — Centres éducatifs. — Traitements	1.159.000
159	Education populaire. — Centres éducatifs. — Salaires du personnel auxiliaire	550.000
161	Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Traitements du personnel titulaire	11.122.000
163	Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Salaires du personnel auxiliaire	6.016.000
165	Ecoles d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire	9.058.000
167	Ecoles d'éducation physique. — Salaires du personnel auxiliaire	1.276.000
170	Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire	130.980.000
171	Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué	22.650.000
172	Rémunération des moniteurs nationaux	1.857.000
173	Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Indemnités	2.331.000
174	Ecoles de sport. — Traitements du personnel titulaire	1.839.000
175	Ecoles de sport. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	38.000
176	Ecoles de sport. — Salaires du personnel auxiliaire	2.202.000
177	Ecoles de sport. — Rémunération du personnel contractuel	1.325.000
180	Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire	127.000
1801	Contrôle médical sportif. — Rémunération du personnel contractuel	137.000
181	Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel	2.273.000
182	Inspection des arts et des lettres. — Traitements	2.350.000
183	Institut national de France. — Traitements du personnel titulaire	199.000
184	Institut national de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	45.000
185	Institut national de France. — Salaires du personnel auxiliaire	208.000
187	Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire	11.000
191	Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire	4.547.000
192	Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	83.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
193	École nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire..	83.000
195	Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire.....	2.980.000
197	Ecoles nationales d'art des départements. — Salaires du personnel auxiliaire.....	155.000
199	Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire.....	3.674.000
200	Conservatoire national d'art dramatique. — Traitements	568.000
202	Conservatoire national de musique. — Salaires du personnel auxiliaire.....	403.000
202 1	Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel contractuel.....	93.000
205	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Traitements du personnel titulaire.....	4.962.000
206	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	94.000
207	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel auxiliaire.....	481.000
209	Manufacture nationale de Sèvres. — Traitements du personnel titulaire.....	3.533.000
210	Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	119.000
211	Manufacture nationale de Sèvres. — Salaires du personnel auxiliaire.....	578.000
212	Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel.....	1.236.000
214	Musées de France. — Traitements du personnel titulaire.....	15.939.000
215	Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire.....	1.561.000
216	Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire	2.165.000
217	Musées de France. — Rémunération du personnel contractuel.....	842.000
219	Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire.....	12.335.000
220	Bibliothèques nationales de Paris. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	361.000
221	Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire.....	3.533.000
223	Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire.....	6.256.000
225	Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire.....	34.000
227	Bibliothèque de l'Institut de France et bibliothèque Mazarine. — Traitements du personnel titulaire.....	70.000
229	Bibliothèque de l'Institut de France et bibliothèque Mazarine. — Salaires du personnel auxiliaire	211.000
231	Bibliothèques des établissements scientifiques. — Traitements du personnel titulaire.....	475.000
233	Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire.....	1.972.000
235	Lecture publique. — Traitements du personnel titulaire	972.000
237	Lecture publique. — Salaires du personnel auxiliaire	247.000
239	Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel	1.861.000
240	Archives de France. — Traitements du personnel titulaire.....	5.146.000
241	Archives de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire.....	72.000
242	Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire	214.000
243	Archives de France. — Rémunération du personnel contractuel.....	340.000
245	Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire.....	21.112.000
246	Services d'architecture. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire.....	1.103.000
247	Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire.....	2.077.000
248	Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel.....	3.083.000
251	Services des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Traitements du personnel titulaire	1.525.000
252	Services des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire.....	46.000
253	Services des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Salaires du personnel auxiliaire	795.000
256	Indemnités de résidence.....	1.300.000.000
258	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	61.299.000
259	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	7.200.000
260	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.	526.000
	Total pour la 1re partie.....	10.701.528.000
	3e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
342	Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement	1.012.000
352	Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement	79.651.000
386	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel..	3.788.000
387	Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel.	344.000
	Total pour la 3e partie.....	84.825.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Centre national de la recherche scientifique.	200.000.000
502	Universités. — Subventions.....	79.000.000
504	Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes	519.000
5041	Subvention à l'institut français d'archéologie orientale du Caire.....	1.317.000
508	Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants.....	7.223.000
509	Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire.....	5.170.000
511	Subvention à la fondation nationale des sciences politiques.....	2.935.000
528	Subvention à l'union centrale des arts décoratifs	2.664.000
	Total pour la 7e partie.....	298.828.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel.....	10.701.528.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.....	84.825.000
	7e partie. — Subventions.....	298.828.000
	Total pour le titre Ier.....	11.085.181.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
706	Commission de récupération artistique. — Dépenses de fonctionnement.....	925.000
	Total pour l'éducation nationale..	11.086.106.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
073	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	18.873.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale	111.000.000
101	Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale	88.927.000
102	Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale.....	33.701.000
103	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale	436.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
401	Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements	2.425.000
412	Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements	2.770.000
413	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances	7.000.000
414	Traitements du personnel central des administrations financières	30.826.000
416	Traitements du personnel de la cour des comptes	17.515.000
418	Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires	5.912.000
420	Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires	533.000
425	Traitements des comptables supérieurs du Trésor	20.221.000
426	Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement	535.888.000
427	Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor	299.340.000
428	Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements	83.100.000
429	Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor	251.030.000
432	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes	477.782.000
433	Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements	38.954.000
434	Rémunération des agents contractuels de l'administration des contributions directes.	12.678.000
436	Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes	207.450.000
437	Traitements du personnel du cadastre	87.870.000
439	Cadre complémentaire du cadastre	6.214.000
440	Rémunération du personnel d'exécution du cadastre	54.016.000
441	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre	173.955.000
442	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre	107.012.000
443	Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement des domaine et du timbre. — Traitements	9.312.000
444	Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	22.490.000
446	Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre	111.000.000
447	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre	6.200.000
450	Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes	429.831.000
451	Traitements du personnel des brigades des douanes	490.775.000
452	Personnels du cadre complémentaire de l'administration des douanes. — Traitements	207.000
454	Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes	8.920.000
455	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	410.000.000
456	Traitements des agents de constatation commis de contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	150.000.000
457	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	131.560.000
458	Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes	23.203.000
460	Frais divers de l'administration des contributions indirectes	9.090.000
461	Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes	89.160.000
462	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	11.350.000
463	Indemnités de résidence	755.000.000
	Total pour la 4e partie	4.783.952.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
323	Frais d'intérim des services du Trésor	27.900.000
324	Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor	15.000.000
329	Remboursement de frais de l'administration des contributions directes	4.304.000
330	Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes	24.000.000
335	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	8.040.000
	Total pour la 5e partie	116.844.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940	5.000.000
403	Dépenses de personnel des services sociaux	3.752.000
	Total pour la 6e partie	8.752.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subventions au budget annexe de la radiodiffusion française	463.367.000
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	18.873.000
	4e partie. — Personnel	4.783.952.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	116.844.000
	6e partie. — Charges sociales	8.752.000
	7e partie. — Subventions	463.367.000
	Total pour les finances	5.121.788.000
	II. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	11.246.000
101	Services annexes de l'administration centrale. — Traitements du personnel titulaire	548.000
102	Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel	7.556.000
103	Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire	6.527.000
104	Cadres complémentaires. — Traitements	1.625.000
105	Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses du personnel	127.000
1052	Personnel du ravitaillement transféré au ministère de l'économie nationale	2.400.000
106	Commissaires et secrétaires au prix. — Experts économiques d'Etat. — Traitements	11.469.000
108	Contrôleurs d'Etat. — Traitements	4.112.000
109	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements	1.111.000
111	Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements	2.000.000
112	Inspection générale de l'économie nationale. — Salaires	2.531.000
114	Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord. — Traitements et indemnités	471.000
115	Services des importations et des exportations. — Salaires	12.500.000
117	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel du service central	6.347.000
118	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental	125.776.000
119	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunération du personnel contractuel	9.616.000
120	Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire	7.000.000
122	Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire	29.472.000
123	Institut national de la statistique et des études économiques. — Personnel contractuel	6.383.000
124	Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire	17.670.000
1282	Représentation commerciale française en Allemagne. — Dépenses de personnel	2.400.000
132	Indemnité de résidence	190.228.000
	Total pour les affaires économiques	492.169.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	RECAPITULATION	
	Finances	5.121.788.000
	Affaires économiques	492.169.000
	Total pour les finances et affaires économiques	5.613.957.000
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale	35.331.000
101	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	353.000
102	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	257.000
103	Traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs et résidents supérieurs en position de disponibilité	912.000
106	Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de solde	3.921.000
107	Agence économique des colonies. — Traitements et rémunérations	1.238.000
109	Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements	2.202.000
111	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements	1.622.000
113	Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements	519.000
117	Musée de la France d'outre-mer. — Traitements	201.000
119	Services de Marseille et de Bordeaux. — Traitements	2.156.000
122	Service social. — Traitements	2.502.000
125	Traitements des agents des cadres complémentaires	1.613.000
126	Salaires du personnel auxiliaire	8.770.000
127	Indemnité de résidence	29.151.000
129	Congés de longue durée pour tuberculose	190.000
131	Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer	216.023.000
132	Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer	47.263.000
	Total pour la 4e partie	354.294.000
	7e partie. — Subventions	
512	Fonctionnement des chaires d'enseignement colonial spécialisé	4.722.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
904	Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	1.522.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	354.294.000
	7e partie. — Subventions	4.722.000
	8e partie. — Dépenses diverses	1.522.000
	Total pour le titre Ier	360.538.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
800	Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements. — Salaires et indemnités	14.193.000
	Total pour la France d'outre-mer	374.731.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	35.111.000
101	Administration centrale. — Indemnités. — Allocations diverses	576.000
102	Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements	13.737.000
104	Délégations générales de la production industrielle. — Traitements	12.251.000
106	Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements	23.328.000
108	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements	3.003.000
110	Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements	4.708.000
112	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements	110.000
114	Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements	1.520.000
116	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements	2.150.000
118	Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements	11.915.000
121	Laboratoire des expertises légales. — Emoluments	120.000
122	Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	3.618.000
124	Personnel sur contrats. — Emoluments	35.662.000
126	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	29.463.000
129	Indemnité de résidence	80.000.000
	Total pour la 4e partie	261.238.000
	7e partie. — Subventions.	
508	Subvention au centre national de la cinématographie	8.460.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	261.238.000
	7e partie. — Subventions	8.460.000
	Total pour le titre Ier	269.698.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Service de liquidation des marchés. — Emoluments	664.000
701	Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires	133.000
	Total pour le titre II	797.000
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	269.698.000
	Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	797.000
	Total pour l'industrie et le commerce	270.495.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	19.991.000
101	Administration centrale. — Agents des cadres complémentaires. — Traitements	385.000
102	Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale	4.536.000
103	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	752.000
104	Service d'incendie et de secours. — Personnel	855.000
105	Indemnités du personnel de l'administration centrale	199.000
106	Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale	26.086.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
107	Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine	8.118.000
108	Traitements des fonctionnaires « hors cadre » de l'administration préfectorale	1.140.000
112	Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements	213.928.000
113	Agents contractuels des préfectures et des services sociaux. — Salaires	9.152.000
114	Personnels des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements	7.872.000
115	Personnels auxiliaires des préfectures et des services sociaux. — Salaires	120.302.000
117	Inspection générale des services administratifs. — Traitements	1.431.000
119	Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	42.871.000
121	Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale	805.189.000
122	Personnels de la sûreté nationale. — Cadre complémentaire	3.106.000
123	Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale	40.075.000
124	Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires	93.964.000
128	Service Z. — Personnel	7.428.000
129	Indemnités de résidence	580.076.000
131	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	13.912.000
	Total pour la 4e partie	2.011.401.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
216	Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement	504.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	2.011.401.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	504.000
	Total pour le titre Ier	2.011.905.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
300	Service central des approvisionnements en matériaux contingentés. — Personnel. — Salaires	813.000
	Total pour l'intérieur	2.012.718.000
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	8.713.000
101	Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale	417.000
1012	Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil	2.217.000
102	Conseil d'Etat. — Traitements	18.047.000
103	Haute Cour de justice. — Traitements	682.000
104	Cour de cassation. — Traitements	13.863.000
105	Cours d'appel. — Traitements	70.837.000
106	Tribunaux de première instance. — Traitements	179.314.000
107	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements	5.750.000
108	Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements	13.737.000
109	Justices de paix. — Traitements	65.728.000
112	Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers des cours et tribunaux	40.231.000
113	Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels	1.989.000
114	Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires	2.077.000
115	Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires	22.668.000
117	Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement de la République française). — Frais de personnel	810.000
118	Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements	289.340.000
119	Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels	44.738.000
121	Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires	1.307.000
123	Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables	721.000
125	Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements	8.083.000
126	Services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires	169.000
128	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements	21.110.000
129	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels	9.597.000
130	Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires	38.000
131	Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires	4.750.000
135	Indemnités de résidence	166.031.000
137	Congés de longue durée	2.772.000
141	Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions	4.503.000
	Total pour la 4e partie	965.403.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
328	Frais de correspondance télégraphique et téléphonique	95.000
	7e partie. — Subventions.	
502	Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	361.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	965.403.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	95.000
	7e partie. — Subventions	361.000
	Total pour la justice	965.859.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire	2.471.000
101	Rémunération du personnel contractuel	5.511.000
102	Traitements des personnels des cadres complémentaires	247.000
103	Salaires du personnel auxiliaire	3.984.000
104	Indemnités et allocations diverses	1.248.000
105	Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil	124.000
107	Indemnités de résidence	7.616.000
109	Remboursement à diverses administrations. — Dépenses de personnel	1.000.000
	Total pour la 4e partie	22.231.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention à l'école nationale d'administration	14.296.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	22.234.000
	7e partie. — Subvention	14.296.000
	Total pour les services administratifs..	36.530.000
	II. — SERVICES CHARGES DE LA PRESSE ET DE LA LIQUIDATION DES SERVICES DE L'INFORMATION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du personnel temporaire	3.128.000
102	Services extérieurs. — Traitements du personnel temporaire	1.162.000
104	Salaires du personnel auxiliaire	731.000
105	Indemnités de résidence	2.904.000
	Total pour la 4e partie	8.225.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
307	Remboursement aux postes, télégraphes et téléphones	675.000
	Total pour les services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information	8.900.000
	III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Personnel titulaire. — Traitements	1.023.000
101	Personnel du cadre complémentaire. — Traitements	283.000
102	Personnel auxiliaire. — Salaires	150.000
104	Indemnités de résidence	742.000
	Total pour la direction des Journaux officiels	2.198.000
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
101	Remboursement à diverses administrations des traitements des fonctionnaires titulaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale	405.000
102	Rémunération du personnel contractuel	224.000
103	Salaires du personnel auxiliaire	2.227.000
105	Indemnités de résidence	1.551.000
	Total pour l'état-major de la défense nationale	4.404.000
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire	15.000.000
101	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	6.000.000
102	Administration centrale. — Traitements du personnel du cadre temporaire spécialisé	5.300.000
106	Indemnités de résidence	12.800.000
108	Personnel militaire. — Solde des officiers	19.500.000
109	Personnel militaire. — Solde des sous-officiers	10.900.000
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	69.500.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel	1.600.000
101	Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire	16.500.000
102	Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel	18.000.000
103	Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire	1.000.000
104	Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier	2.500.000
105	Indemnités diverses	1.500.000
107	Indemnités de résidence	14.900.000
109	Service des territoires d'outre-mer. — Salaires.	3.900.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	59.900.000
	V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel	6.183.000
101	Salaires du personnel auxiliaire	1.425.000
103	Indemnités de résidence	3.215.000
	Total pour le commissariat général du plan	10.823.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	I. — Services administratifs	36.530.000
	II. — Services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information	8.900.000
	III. — Direction des journaux officiels	2.198.000
	IV A. — Etat-major de la défense nationale	4.404.000
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	69.500.000
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	59.900.000
	V. — Commissariat général du plan	10.823.000
	Total pour la présidence du conseil	191.955.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	66.761.000
101	Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs	647.165.000
102	Rémunération des agents auxiliaires	150.745.000
103	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	489.000
107	Indemnités de résidence	220.000.000
110	Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés. — Traitements	418.000
111	Service du déminage et du désobusage. — Dépenses de personnel	4.533.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	1.110.141.000
	Santé publique et population.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	21.600.000
1002	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	51.000
101	Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	491.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
102	Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale	10.500.000
103	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau	1.000.000
105	Salaires des assistantes sociales du ministère	215.000
106	Techniciens sanitaires et architectes de l'administration centrale. — Rémunérations	188.000
107	Chargés de missions de l'administration centrale	100.000
110	Traitements des inspecteurs généraux	1.361.000
111	Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé	21.000.000
1122	Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population	18.700.000
113	Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau	40.000.000
115	Services extérieurs. — Personnel contractuel de bureau. — Rémunérations	326.000
117	Services extérieurs. — Contrôleurs sanitaires et assistantes sociales. — Salaires	800.000
118	Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires	3.800.000
121	Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels	85.000
124	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Personnel titulaire. — Traitements	200.000
125	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Cadre complémentaire. — Traitements	67.000
126	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Emoluments des employés contractuels. — Rémunérations	50.000
127	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Personnel auxiliaire. — Salaires	146.000
140	Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements	397.000
142	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire	5.500.000
143	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	128.000
144	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire	720.000
146	Indemnités de résidence	24.000.000
	Total pour la 4e partie	151.425.000
	7e partie. — Subventions.	
514	Subvention à l'institut national d'hygiène	13.357.000
515	Dotations des établissements nationaux de bienfaisance	20.000.000
5172	Subvention à l'institut national d'études démographiques	6.900.000
	Total pour la 7e partie	40.257.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	151.425.000
	7e partie. — Subventions	40.257.000
	Total pour la santé publique et la population	191.682.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	20.700.000
101	Salaires et indemnités du personnel auxiliaire de l'administration centrale	10.100.000
102	Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale	3.800.000
103	Agents du cadre complémentaire de l'administration centrale	3.160.000
104	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités diverses du personnel	1.091.000
105	Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements	1.808.000
106	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements	52.347.000
107	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	83.000.000
108	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Agents du cadre complémentaire	6.000.000
109	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels	13.000.000
1102	Service mécanographique. — Personnel	1.670.000
111	Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements	58.696.000
112	Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements des agents du cadre complémentaire	13.000.000
113	Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	61.000.000
114	Emoluments du personnel temporaire des services sociaux	735.000
116	Indemnités de résidence	140.000.000
	Total pour le titre Ier	471.707.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
701	Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels	19.500.000
707	Services départementaux de formation professionnelle. — Dépenses de personnel	4.500.000
711	Services généraux de la main-d'œuvre. — Magasins et transports. — Emoluments du personnel contractuel	3.700.000
712	Services généraux de la main-d'œuvre. — Magasins et transports. — Salaires du personnel auxiliaire	4.200.000
716	Régie de recettes et de dépenses. — Services de la main-d'œuvre. — Rémunération du personnel contractuel	4.494.000
717	Régie de recettes et de dépenses. — Services de la main-d'œuvre. — Rémunération du personnel auxiliaire	3.813.000
	Total pour le titre II	37.207.000
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	471.707.000
	Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	37.207.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	508.914.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	10.000.000
101	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités	2.871.000
102	Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale	1.215.000
1022	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	370.000
104	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	1.390.000
105	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	306.000
106	Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	36.900.000
107	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités	91.300.000
108	Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	22.100.000
109	Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	8.300.000
110	Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	3.300.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
111	Traitements des agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées.	36.219.000
1112	Salaires des employés de bureau contractuels du service des ponts et chaussées	12.366.000
112	Rémunérations du personnel contractuel du service des ponts et chaussées	5.619.000
113	Salaires du personnel auxiliaire du service des ponts et chaussées	107.353.000
114	Personnel non spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités	2.015.000
115	Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et salaires	9.000.000
118	Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités	5.000.000
119	Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires	4.300.000
120	Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires	12.400.000
121	Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires	24.000.000
1212	Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités	170.000.000
122	Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Salaires	2.000.000.000
152	Musée permanent des travaux publics. — Dépenses de personnel	54.000
153	Ecole nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires	3.600.000
155	Commissariat général au tourisme. — Traitements et indemnités du personnel titulaire.	2.100.000
156	Commissariat général au tourisme. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	812.000
157	Institut géographique national. — Traitements.	14.000.000
158	Institut géographique national. — Rémunération du personnel contractuel	1.150.000
160	Institut géographique national. — Salaires du personnel auxiliaire	2.037.000
161	Institut géographique national. — Salaires du personnel ouvrier	47.000.000
165	Indemnités de résidence	121.550.000
168	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et frais de fonctionnement des comités médicaux	2.100.000
169	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.	175.000
	Total pour la 4e partie	2.760.652.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
305	Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais	266.000
307	Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais	7.500.000
	Total pour la 5e partie	7.766.000
	7e partie. — Subventions.	
5072	Participation de l'Etat aux dépenses du personnel de la voirie départementale de la Seine	9.000.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	2.760.652.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	7.766.000
	7e partie. — Subventions	9.000.000
	Total pour le titre Ier	2.777.418.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Dépenses de personnel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers	21.400.000
	Total pour les travaux publics et transports	2.798.818.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	II. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements des divers personnels en service à l'administration centrale	12.350.000
101	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale	2.000.000
103	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	4.750.000
104	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	4.000.000
125	Personnel des services de l'inscription maritime	30.000.000
126	Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires	30.607.000
127	Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs	469.000
128	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	5.100.000
151	Enseignement maritime. — Traitements et salaires	5.857.000
165	Indemnités de résidence	13.000.000
	Total pour la marine marchande	108.193.000
	III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie — Personnel.	
100	Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	6.161.000
101	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à sa disposition	1.855.000
102	Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale	112.000
104	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	1.600.000
130	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise	9.150.000
132	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel du cadre complémentaire	718.000
133	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire	16.900.000
135	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel ouvrier	71.000.000
137	Ports aériens et circulation aérienne. — Traitements du personnel spécialiste	207.000.000
139	Service de l'aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel	14.000.000
142	Télécommunications et signalisation. — Rémunération du personnel contractuel	10.800.000
144	Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste	107.154.000
145	Météorologie nationale. — Rémunération du personnel contractuel	2.552.000
147	Bases aériennes. — Traitements du personnel spécialiste	23.000.000
148	Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel	12.607.000
150	Personnel militaire. — Solde et indemnités	4.187.000
165	Indemnités de résidence	86.000.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	574.796.000
	RECAPITULATION	
	I. — Services des travaux publics et des transports	2.798.818.000
	II. — Marine marchande	108.193.000
	III. — Aviation civile et commerciale	574.796.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	3.481.807.000

RECAPITULATION GENERALE

SERVICES	3e PARTIE — Dette viagère.	4e PARTIE — Personnel.	5e PARTIE — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	6e PARTIE — Charges sociales.	7e PARTIE — Subventions.	8e PARTIE — Dépenses diverses.	TOTAUX pour le titre Ier.	TITRE II — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.	TOTAUX généraux.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Affaires étrangères	»	56.634.000	1.292.000	»	»	»	57.926.000	2.983.000	60.909.000
Affaires allemandes et autrichiennes	»	568.966.000	»	»	»	50.577.000	619.543.000	»	619.543.000
Agriculture:									
I. — Services de l'agriculture	»	551.820.000	»	»	10.835.000	»	562.655.000	»	562.655.000
II. — Services du ravitaillement	»	533.804.000	»	»	»	»	533.804.000	»	533.804.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	321.835.000	»	»	230.000.000	»	551.835.000	46.787.000	598.622.000
Education nationale	»	10.701.528.000	81.825.000	»	298.828.000	»	11.085.181.000	925.000	11.086.106.000
Finances et affaires économiques:									
I. — Finances	18.873.000	4.783.952.000	116.841.000	8.752.000	163.367.000	»	5.121.788.000	»	5.121.788.000
II. — Affaires économiques	»	492.169.000	»	»	»	»	492.169.000	»	492.169.000
France d'outre-mer	»	354.294.000	»	»	4.722.000	1.522.000	360.538.000	14.193.000	374.731.000
Industrie et commerce	»	261.233.000	»	»	8.460.000	»	269.693.000	797.000	270.495.000
Intérieur	»	2.011.101.000	504.000	»	»	»	2.011.905.000	813.000	2.012.718.000
Justice	»	965.103.000	95.000	»	361.000	»	965.559.000	»	965.559.000
Présidence du conseil:									
I. — Services administratifs	»	22.234.000	»	»	14.296.000	»	36.530.000	»	36.530.000
II. — Services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information	»	8.225.000	675.000	»	»	»	8.900.000	»	8.900.000
III. — Journaux officiels	»	2.198.000	»	»	»	»	2.198.000	»	2.198.000
IV. — Services de la défense nationale:									
A. — Etat-major de la défense nationale	»	4.104.000	»	»	»	»	4.104.000	»	4.104.000
B. — Documentation extérieure et contre-espionnage	»	69.500.000	»	»	»	»	69.500.000	»	69.500.000
C. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	59.900.000	»	»	»	»	59.900.000	»	59.900.000
V. — Plan	»	10.823.000	»	»	»	»	10.823.000	»	10.823.000
Reconstruction et urbanisme	»	1.110.111.000	»	»	»	»	1.110.111.000	»	1.110.111.000
Santé publique et population	»	151.425.000	»	»	40.257.000	»	191.682.000	»	191.682.000
Travail et sécurité sociale	»	471.707.000	»	»	»	»	471.707.000	37.207.000	508.914.000
Travaux publics, transports et tourisme:									
I. — Services des travaux publics et transports	»	2.760.652.000	7.766.000	»	9.000.000	»	2.777.418.000	21.400.000	2.798.818.000
II. — Marine marchande	»	108.193.000	»	»	»	»	108.193.000	»	108.193.000
III. — Aviation civile et commerciale	»	574.796.000	»	»	»	»	574.796.000	»	574.796.000
Totaux pour l'état annexé	18.873.000	26.956.945.000	242.001.000	8.752.000	780.426.000	52.099.000	28.058.796.000	125.105.000	28.183.901.000

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires des services de la radiodiffusion française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1460 du 24 juin 1945 fixant la rémunération des personnels titulaires et contractuels de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1946 fixant à titre provisoire les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française et modifiant certains articles dudit arrêté,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après désignés de l'administration de la radiodiffusion française, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base actuel.	INDICES	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Cadre supérieur.					
a) Services centraux administratifs.					
Directeur général	Classe unique	450.000	800	102.000	1.032.000
Administrateur général délégué	Classe unique	400.000	800	111.500	991.000
Directeur	1re classe	400.000	800	114.500	994.000
	2e classe	375.000	775	117.575	938.000
	3e classe	350.000	750	115.650	896.000
Agent comptable	1re classe	270.000	650	102.375	744.000
	2e classe	247.500	600	90.900	683.000
	3e classe	225.000	550	74.850	636.000
Chef de service	Classe unique	315.000	675	96.050	811.000
Sous-directeur	3e échelon	270.000	675 (1)	114.300	756.000
			650	102.375	744.000
	2e échelon	247.500	625 (1)	102.825	695.000
			600	90.900	683.000
	1er échelon	225.000	575 (1)	86.850	648.000
			550	74.850	636.000
Chef de la redevance à Paris	Hors classe	225.000	525	62.925	621.000
	1re classe	210.000	507	67.125	577.000
	2e classe	195.000	488	64.309	549.000
	3e classe	180.000	469	64.900	511.000
	4e classe	165.000	450	63.425	481.000
Chef de division	Hors classe	225.000	500	51.000	612.000
	1re classe	210.000	480	54.225	564.000
	2e classe	195.000	460	50.875	536.000
	3e classe	180.000	440	52.300	498.000
	4e classe	165.000	420	51.050	469.000
Chef de subdivision	Hors classe	168.000	410	46.175	467.000
	1re classe	150.000	383	49.925	412.000
	2e classe	134.000	356	51.650	362.000
	3e classe	118.000	328	47.850	327.000
	4e classe	102.000	300	44.550	291.000
Attaché de direction	1re classe	96.000	290	43.675	277.000
	2e classe	88.000	274	42.825	253.000
	3e classe	80.000	258	40.225	234.000
	4e classe	72.000	242	36.450	219.000
	5e classe et stagiaires	66.000	225	32.550	204.000
b) Services extérieurs administratifs.					
Directeur régional	1re classe	255.000	650 (1)	»	»
	2e classe	240.000	630	81.850	768.000
	3e classe	225.000	590	66.475	737.000
			550	54.600	697.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base actuel.	INDICES	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Secrétaire principal et secrétaire	1re classe	105.000	360 (3)	»	»
	2e classe	97.000	315	42.275	322.000
	3e classe	90.000	301	41.625	301.000
	4e classe	84.000	287	40.475	283.000
	5e classe	78.000	273	38.950	263.000
	6e classe	72.000	259	37.050	246.000
	7e classe	66.000	245	34.900	229.000
	8e classe	60.000	230	31.200	216.000
	9e classe	54.000	215	28.250	200.000
	10e classe	48.000	200	24.625	187.000
			185	24.225	167.000
Chef de section principal	1re classe	150.000	420	47.300	480.000
	2e classe	140.000	396	46.900	442.000
	3e classe	130.000	373	49.450	396.000
	4e classe	120.000	350	46.425	367.000
Chef de section	1re classe	135.000	390	51.675	418.000
	2e classe	125.000	365	49.400	383.000
	3e classe	115.000	340	46.050	352.000
	4e classe	105.000	315	42.275	322.000
Chef de centre hors classe	1re classe	180.000	510 (4)	74.800	560.000
	2e classe	165.000	500	70.000	555.000
	3e classe	150.000	483	70.150	522.000
	4e classe	135.000	466	69.475	491.000
	5e classe	120.000	448	75.850	441.000
			430	79.175	401.000
Chef de centre de 1re classe	1re classe	168.000	480	67.975	523 000
	2e classe	151.000	460	63.875	497.000
	3e classe	140.000	440	69.300	447 000
	4e classe	126.000	420	72.050	408 000
	5e classe	111.000	400	72.550	372.000
Emplois comptables.					
Comptable	1re classe	150.000	420	47.300	480.000
	2e classe	138.000	403	54.075	432.000
	3e classe	129.000	386	55.025	401.000
	4e classe	120.000	369	54.300	375.000
	5e classe	111.000	352	53.250	350.000
	6e classe	102.000	335	51.275	328.000
	7e classe	93.000	318	49.725	305.000
	8e classe	84.000	300	50.550	271.000
Cadre d'exécution.					
Surveillant	1re classe	90.000	(2)	31.425	247.500
	2e classe	84.000		29.875	226.000
	3e classe	78.000		29.325	221.500
	4e classe	75.000		26.775	213.000
	5e classe	72.000		23.175	206.500
Agent principal et agent	1re classe	84.000	220	21.775	228.000
	2e classe	78.000	213	22.425	214.500
	3e classe	72.000	206	21.900	205.000
	4e classe	69.000	199	20.625	197.500
	5e classe	66.000	192	19.575	190.500
	6e classe	63.000	185	18.475	181.000
	7e classe	60.000	178	16.600	179.000
	8e classe	57.000	170	15.675	170.000
	9e classe	54.000	162	13.425	165.000
	10e classe	51.000	154	11.625	158.000
	11e classe	48.000	146	9 750	152.000
	12e classe	45.000	138	8.250	144.500
	13e classe et stagiaire	42.000	130	7.575	135.000
Cadre de service.					
Planton	1re classe	54.000	(2)	7.125	158.500
	2e classe	51.000		6.375	153.500
	3e classe	48.000		5.325	148.000
	4e classe	45.000		4.575	141.000
	5e classe	42.000		4.575	132.000
	6e classe	39.000		4.825	122.500
	7e classe	36.000		3.400	118.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base actuel.	INDICES	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Contrôleurs.					
Chef de centre hors classe	1re classe	180.000	510 (4)	71.800	560.000
	2e classe	165.000	500	70.000	555.000
	3e classe	150.000	483	70.450	522.000
	4e classe	135.000	466	69.475	491.000
	5e classe	120.000	448	75.850	441.000
Chef de centre de 1re classe	1re classe	168.000	430	70.175	461.000
	2e classe	154.000	480	67.975	529.000
	3e classe	140.000	460	63.875	497.000
	4e classe	126.000	430	69.300	477.000
	5e classe	114.000	420	72.050	466.000
			400	72.550	372.000
Chef de section principal	1re classe	150.000	(2)	83.000 (5)	516.000 (5)
	2e classe	140.000		73.475	506.000
	3e classe	130.000		82.975	478.000
	4e classe	120.000		94.975	442.000
				101.475	422.000
Chef de section	1re classe	135.000	460 (3)	»	»
	2e classe	125.000	420	64.050	430.000
	3e classe	115.000	406	66.275	403.000
	4e classe	105.000	393	67.950	374.000
			380	69.050	349.000
Contrôleur principal	Classe unique	96.000	360 (3)	»	»
				47.775	306.000
Contrôleur	1re classe	90.000	(2)	45.425	286.000
	2e classe	84.000		43.075	267.000
	3e classe	78.000		40.350	249.000
	4e classe	72.000		37.375	231.000
	5e classe	66.000		33.225	218.000
	6e classe	60.000		29.900	202.000
	7e classe	54.000		25.375	188.000
	8e classe et stagiaire	48.000		24.225	167.000
Vérificateurs aux ateliers.					
Contremaîtres	1re classe	90.000	(2)	47.925	274.000
	2e classe	84.000		42.475	248.000
	3e classe	78.000		37.425	223.500
	4e classe	75.000		30.825	217.000
	5e classe	72.000		23.475	200.500
Agent principal et agent	1re classe	84.000	250	32.925	240.000
	2e classe	78.000	241	33.750	225.500
	3e classe	72.000	232	32.400	215.500
	4e classe	69.000	223	30.225	207.000
	5e classe	66.000	214	28.125	199.000
	6e classe	63.000	205	25.825	191.500
	7e classe	60.000	196	23.125	185.500
	8e classe	57.000	187	21.900	176.500
	9e classe	54.000	178	19.350	171.000
	10e classe	51.000	169	17.175	164.000
	11e classe	48.000	160	14.925	157.500
	12e classe	45.000	150	12.750	149.000
	13e classe et stagiaire	42.000	140	11.250	138.500
Vérificateur principal aux ateliers	1re classe	126.000	360 (3)	»	»
	2e classe	117.000	350	43.175	377.000
	3e classe	108.000	330	41.425	349.000
	4e classe	99.000	310	38.175	326.000
	5e classe	90.000	290	34.925	303.000
			270	33.425	274.000
Vérificateur aux ateliers	1re classe	90.000	270	33.425	274.000
	2e classe	84.000	260	33.350	254.000
	3e classe	78.000	250	33.300	242.000
	4e classe	72.000	240	32.875	227.000
	5e classe	66.000	230	31.200	216.000
	6e classe	60.000	220	30.275	202.000
	7e classe	54.000	210	28.600	191.000
	8e classe et stagiaire	48.000	200	29.625	172.000

(1) Echelon fonctionnel. — Les conditions d'attribution du traitement correspondant à cet indice seront précisées ultérieurement.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(3) Classe exceptionnelle. — Les modalités d'accès à cette classe seront fixées ultérieurement.

(4) Le traitement correspondant à l'indice 510 sera réservé à des agents issus d'un cadre de chefs de section principaux ou d'un cadre au moins équivalent.

(5) Ne pourront bénéficier de cette majoration de reclassement et de ce nouveau traitement que les fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1er, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant de l'indemnité soumise à retenues dite indemnité complémentaire prévue par le décret n° 48-936 du 4 juin 1948 et l'arrêté du 9 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité forfaitaire de technicité aux chefs de centre des services techniques (décret n° 46-2011 du 17 septembre 1946);

Indemnité forfaitaire de technicité aux chefs de section principaux techniques (décret n° 46-2369 du 12 décembre 1946);

Indemnités dites pour connaissances spéciales des chefs de section techniques, vérificateurs principaux et vérificateurs aux ateliers, contrôleurs principaux et contrôleurs, contremaîtres, agents principaux et agents techniques (décret n° 46-2012 du 17 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2870 du 12 décembre 1946).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Les indices qui, dans les tableaux figurant à l'article 1er, correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur ne seront appliqués qu'après l'intervention de dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons.

Il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 à des réformes statutaires ultérieures ou à une sélection du personnel actuellement en fonction.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef du cabinet,

GEORGES MAIGNON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1513 portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1948: page 9547, article 16, premier alinéa, au lieu de: « dans le dernier mois de chaque année », lire: « dans le dernier mois de chaque semestre ».

Décret portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1948: page 8032, 3e colonne, au lieu de « M. Clanet (Henri), juge au tribunal de première instance d'Hanoï », lire: « M. Clanet (Henri), juge au tribunal de première instance de Saïgon ».

Administration centrale.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Chopin (Fernand), administrateur de 2e classe des colonies, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce, pendant la période du 7 mars 1947 au 31 janvier 1948, pour servir à la direction des industries chimiques.

Eaux et forêts aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 septembre 1948:

I. — Ont été inscrits au tableau d'avancement pour le 1er semestre 1948 les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts aux colonies dont les noms suivent:

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

M. Morlet-Toussaint (Pierre).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Filippi (Toussaint), Grondard (Alexandre), Mulard (Robert), Wertheimer (André).

II. — Ont été inscrits au tableau d'avancement pour le 2e semestre 1946 les fonctionnaires des eaux et forêts dont les noms suivent:

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM. Chardin (André), de Sauvan d'Aramon (Henri).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948:

I. — Ont été promus, au titre du 1er semestre 1948, les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts aux colonies, dont les noms suivent:

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

M. Morlet-Toussaint (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 15 jours).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Filippi (Toussaint) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 20 jours).

M. Grondard (Alexandre) (rappel pour services militaires conservés: néant).

M. Mulard (Robert) (rappel pour services militaires conservés: 2 ans).

M. Wertheimer (André), (rappel pour services militaires conservés: 6 mois).

II. — Ces promotions prennent effet du 1er janvier 1948 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sauf pour M. Grondard (Alexandre), pour lequel cet effet court du 15 janvier 1948.

III. — Ont été promus pour compter du 1er juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts aux colonies dont les noms suivent:

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Chardin (André) (rappel pour services militaires conservés: néant).

M. de Sauvan d'Aramon (Henri) (rappel pour services militaires conservés: néant).

Stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Rabate (Raymond-Maurice-Henri), stagiaire de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 septembre 1948, sont rayés des contrôles du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, pour compter de la date de leur nomination dans les cadres de la magistrature d'outre-mer, les stagiaires de l'administration coloniale ci-après désignés:

MM.

1° Reymond (Hubert-Louis-Adolphe-Victor), nommé attaché de parquet par arrêté du 25 avril 1947, pour compter du 28 janvier 1947 (arrêté du 7 novembre 1947).

2° Burlion (Robert-Maurice), nommé attaché de parquet par arrêté du 28 mai 1947.

3° Le Divelec (Jean-Charles), nommé attaché de parquet par arrêté du 28 mai 1947.

4° Minet (Jean-Auguste-Ernest), nommé attaché de parquet par arrêté du 28 mai 1947.

5° Perin (Louis), nommé attaché de parquet par arrêté du 28 mai 1947.

6° De Rivaz (Jean-Armand), nommé attaché de parquet par arrêté du 26 juillet 1947.

7° Glon Villeneuve (Jacques-Paul), nommé attaché de parquet par arrêté du 13 septembre 1947.

8° Pahirat (René-Georges), nommé attaché de parquet par arrêté du 11 août 1948.

9° Dujardin (Célestin), nommé juge suppléant par décret du 8 août 1948.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 20 jours a été attribué à M. Richard (Marcel), sous-chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, M. Pradel (Maurice), contrôleur stagiaire des transmissions coloniales, a été licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 7 septembre 1948, date d'expiration de son congé de convalescence.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, M. Costa (Fernand), ingénieur radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, M. Briand (Roger), chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été intégré dans ledit cadre, pour compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, M. Maigue (Francis), sous-chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 11 septembre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, M. Jeanson-Bensch (Guy), vérificateur de 2e classe des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une quatrième période de six mois, à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, les agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent ont conservé dans leur grade actuel les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après:

M. Fischer (Eugène): 4 ans 5 mois 20 jours.

M. Grisverd (Marcel): 5 ans 2 mois 5 jours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Gestion des centres de passage des travailleurs algériens et participation financière des employeurs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 13 juin 1946 portant création de contrôleurs sociaux spécialisés pour les questions nord-africaines;

Vu le décret du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1947 réglementant la gestion des centres de passage des travailleurs algériens et à la participation financière des employeurs;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

Vu l'arrêté du 23 avril 1945, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1947, instituant une régie d'avances au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 juillet 1947 relatif à la gestion des centres de passage des travailleurs algériens et à la participation financière des employeurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les travailleurs nord-africains des catégories désignées ci-après sont hébergés par l'Etat pendant leur séjour dans les centres spécialement créés à cet effet par le ministère du travail et de la sécurité sociale:

a) Travailleurs introduits dans la métropole en vertu d'un contrat de travail;

b) Travailleurs placés par les services locaux de main-d'œuvre et en instance d'embarquement;

c) Travailleurs rapatriés à l'expiration de leur contrat et en instance d'embarquement;

d) Travailleurs qui, retournant en Afrique du Nord à leurs frais, désireraient être hébergés dans les centres;

e) Travailleurs titulaires ou non d'un contrat de travail, rapatriés par suite d'inaptitude totale ou définitive, reconnu par les médecins attachés aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

Dans chaque centre, ils vivent en commun et forment un ordinaire géré sous la direction et responsabilité du chef du centre.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre où est implanté le centre en assure la haute surveillance.

Art. 3. — Le payement des dépenses d'hébergement et de fonctionnement des centres sera assuré par la régie de dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Pour chaque centre, la prime d'alimentation sera fixée par décision du directeur de la main-d'œuvre dans la limite d'un maximum de 130 F par jour et par travailleur hébergé.

Art. 5. — Sont à la charge des employeurs bénéficiaires de main-d'œuvre nord-africaine des catégories *a*, *b*, *c*, énumérées ci-dessus:

Les frais d'hébergement des travailleurs dont le montant est fixé forfaitairement aussi bien à l'arrivée qu'au retour, à la somme de 4.000 F par travailleur.

Toutefois, lorsque des travailleurs auront été organisés en convoi d'au moins vingt-cinq hommes, à destination ou en provenance d'une même entreprise, et à condition que leur séjour dans le centre n'excède pas quarante-huit heures, il sera perçu une redevance de 170 F par jour et par travailleur.

Les frais de transport des travailleurs depuis les centres d'hébergement jusqu'au lieu de travail et *vice versa*.

Pour les travailleurs recrutés en Afrique du Nord, les frais de transport du lieu d'origine au port de débarquement, ainsi que les frais de transport du lieu d'embarquement au lieu d'origine en Algérie à l'expiration des contrats.

Les frais d'hébergement et, éventuellement, le prix du voyage correspondant aux bons de transport délivrés par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour permettre aux intéressés de se rendre sur les lieux du travail, seront recouvrés par les soins de la régie de recettes du ministère du travail et de la sécurité sociale qui en reversera le montant au Trésor au titre de la ligne de recettes spécialement ouverte à cet effet.

Art. 6. — Les travailleurs visés à l'article 1er, catégorie *d*, du présent arrêté, payeront une redevance journalière de 170 F qui sera perçue par la régie de recettes du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 7. — Seuls, les frais d'hébergement des travailleurs appartenant à la catégorie *c*, énumérés à l'article 1er, resteront à la charge du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er juillet 1948.

Art. 9. — Le directeur de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Approbation des statuts d'une société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 septembre 1948, sont approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Concorde, n° 31-882, à Montblanc (Hérault),

ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites:

Montblanc philanthropique, n° 31-611 à Montblanc (Hérault);

L'Egalitaire, n° 31-622 à Montblanc (Hérault).

DÉPARTEMENTS DE L'AUBE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 septembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Secours immédiat des postes, télégraphes et téléphones de l'Aube, n° 10-121 à Troyes (Aube), avec la société mutualiste dite Mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones, n° 75-4315, à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Prillot, ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion France combattante), nommé administrateur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale et titularisé à compter du 1er septembre 1947 dans le grade correspondant par arrêté du 19 septembre 1945, est reclassé au 3e échelon de la 3e classe du corps des administrateurs civils, au traitement de 150.000 F.

Son ancienneté dans cet échelon prend effet à compter du 1er septembre 1947.

Circulaire du 4 octobre 1948 relative à l'application de l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1948:

Page 9715, 2e colonne, au lieu de: « Circulaire du 4 octobre 1948 », lire: « Circulaire n° 60/48 du 4 octobre 1948 ».

Page 9716, 1re colonne, 37e et 38e ligne, au lieu de: « La feuille de paye sera grandement simplifiée. Elle comportera les éléments suivants », lire: « Le bulletin de paye sera grandement simplifié. Il comportera les éléments suivants »; 39e et 40e ligne, au lieu de: « 1° Le salaire brut établi comme précédemment », lire: « Le salaire brut établi comme précédemment (y compris, le cas échéant, les primes diverses et les majorations pour heures supplémentaires) ».

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES ADMINISTRATEURS CIVILS POUR L'ANNÉE 1948

1re classe, 4e échelon.

M. Frezouls, à compter du 1er janvier 1948.

PROMOTION D'ÉCHELON

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Frezouls, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, a été promu au 4e échelon de sa classe, à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 2 octobre 1948:

Sont nommés administrateurs de 3e classe (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant les assistants administrateurs dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1948.)

M. Mavit.

(A compter du 3 février 1948.)

M. Dupichot.

(A compter du 31 décembre 1948.)

M. Damanty, Mlle Hanote.

Sont nommés administrateurs adjoints et titularisés dans le grade correspondant les assistants administrateurs dont les noms suivent:

(A compter du 24 février 1948.)

M. Desclaux.

(A compter du 1er juin 1948.)

M. Coulon, Mlle Dellère, M. Gobin, Mme Seigneur.

(A compter du 28 septembre 1948.)

M. Brunel.

Par arrêté du 2 octobre 1948, Mme Mich, née Plurien (Marie-Thérèse), est nommée secrétaire d'administration stagiaire (catégorie rédacteur) à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, et affectée à la direction de l'enseignement supérieur. Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 1947.

Par arrêté du 2 octobre 1948, les secrétaires d'administration stagiaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent, ayant terminé leur stage obligatoire d'un an et satisfait aux épreuves d'admission définitive dans leur corps, sont nommés à l'emploi de secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon avec un an d'ancienneté dans cet échelon) et titulaires dans le grade correspondant:

(A compter du 16 mars 1947.)

Mme Delage (Jacqueline).

(A compter du 16 juillet 1948.)

Mlle Perret (Pierrette), M. Lebreton (Auguste).

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Corlieu (Georges), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion « France combattante »), administrateur civil de 3e classe, âgé de plus de trente ans au moment du concours auquel il a satisfait pour entrer à l'école nationale d'administration, est admis à bénéficier au 3e échelon de son grade d'une ancienneté supplémentaire de 7 mois et 14 jours de services civils accomplis avant son entrée à l'école nationale d'administration.

Le reliquat d'ancienneté à valoir dont bénéficie M. Corlieu au 3e échelon de son grade est ainsi porté à 1 an et 6 mois.

Par arrêté en date du 14 septembre 1948, l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 1947 plaçant Mlle Cussenot (Fernande), commis principal hors classe en disponibilité pour raison de santé du 1er décembre 1946 au 31 mai 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans cette position l'intéressée percevra la moitié de son traitement d'activité, conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille mais cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

Direction de l'éducation physique.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Poitout (Louis-Jean), professeur d'éducation physique de 6e classe, cadre normal, deuxième catégorie, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Vimeux (Albert), maître d'éducation physique et des sports de 5e classe, cadre normal, deuxième catégorie, au C. A. Brunet, à Toulon (non installé), est placé pour une période de cinq ans, à compter du 16 novembre 1947, dans la position de détachement et mis à la disposition du ministère des armées, pour exercer ses fonctions à l'école militaire d'escrime et de sports de combat, à Antibes.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Martin (Noël), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 21 septembre 1943, en vue d'exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Prigent (Arsène), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer: 1° en qualité de professeur adjoint du premier ordre des lycées des départements, du 1er janvier 1944 au 30 septembre 1945; 2° en qualité de professeur de collège classique, du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950, en vue d'exercer ses fonctions à Pondichéry.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Cretin (Henri), adjoint d'enseignement du second degré, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Cartigny (Jacques), professeur licencié de lettres-grammaire, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (Autriche).

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Coussot (Paul), professeur de physique, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (collège de Coblence).

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Dannaud (Jean-Pierre), professeur agrégé de philosophie au lycée Janson-de-Sailly, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, du 1er mars 1948 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer en Indochine.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Chevalier (Georges), professeur licencié, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères du 1er novembre 1947 (date d'effet de sa titularisation) au 30 septembre 1952, en vue d'exercer au lycée de Casablanca.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Samuel (Esra), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Jugain (Georges), professeur de sciences, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer: 1° du 1er juillet 1944 au 30 juin 1947; 2° du 1er juillet 1947 au 30 juin 1952, en vue d'exercer ses fonctions en Indochine.

Enseignement technique.

Par arrêté du 2 octobre 1948, Mme Mercier (Georgette), chargée d'enseignement (ordre des sciences), précédemment en exercice au collège moderne de jeunes filles de Vendôme, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pendant une période de cinq ans, à dater rétroactivement du 1er octobre 1946, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Vienne (Autriche).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 2 octobre 1948, Mlle Quartara (Madeleine), institutrice de la 1re classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenue, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1944, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'institut des beaux-arts pour jeunes filles de Boulac (gouvernement égyptien).

Par arrêté du 2 octobre 1948, M. Marx (Paul), instituteur de la hors-classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Montevideo.

Par arrêté du 2 octobre 1948, Mme Rouch, née Favarel (Raymonde), maîtresse primaire au lycée de jeunes filles de Nice, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar (lycée de jeunes filles Jules-Ferry, à Tananarive).

Par arrêté du 2 octobre 1948, sont mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pendant une période de cinq ans, pour exercer en zone française d'occupation, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	DATE D'EFFET du détachement.
Mme Benoit (Andrée), née Febvey	Vosges	1er octobre 1946.
Mlle Bernard (Maud)	Saône-et-Loire	1er avril 1948.
MM. Bonnel (Pierre)	Vaucluse	1er avril 1946 au 30 septembre 1947.
Boucher (Pierre)	Côtes-du-Nord	1er octobre 1947.
Mmes Bouquin (Suzanne)	Meurthe-et-Moselle	1er avril 1946 au 1er octobre 1947.
Bousquet, née Blanc (Simone)	Aveyron	5 avril 1948.
Bouvet (Pierrette), née Collard	Marne	1er octobre 1946.
Caire (Renée)	Rhône	14 avril 1947.
Chenin, née Meriot	Charente-Maritime	1er octobre 1947.
Mlle Gentil (Gisèle)	Loir-et-Cher	1er octobre 1946.
Mmes Lafoette (Marthe)	Landes	1er octobre 1946.
Muffat	Haute-Savoie	1er octobre 1947.
Montignon, née Namiette (Marguerite)	Var	5 avril 1948.
Nauge (Huguette), née Hory	Seine-et-Oise	1er octobre 1946.
M. Piel (Elie)	Ille-et-Vilaine	1er novembre 1947.
Mmes Revert, née Chuquet	Manche.	
Risse, née Barbe (Suzanne)	Meurthe-et-Moselle	5 avril 1948.
M. Schlaeder (Fernand)	Bas-Rhin	1er avril 1946.
Mme Hourtoule (Huguette), née Vatry	Seine	1er avril 1947

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 4 octobre 1948, la médaille d'honneur des épidémies est décernée à M. Georges Laurent, docteur en médecine, ancien externe des hôpitaux de Paris, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 30 juin 1948, le tribunal de première instance d'Albi a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Vignier (Paul), demeurant à Réalmont, y décédé le 19 janvier 1940;

2° Montry (Charles), demeurant 39, foirail du Castelviel à Albi, y décédé le 4 novembre 1941;

3° Bories (Orancie-Marie), veuve Bournazel, demeurant 72, boulevard Valmy, à Albi, y décédée le 21 novembre 1940;

4° Berdie (Dolorès), demeurant 32, avenue du Colonel-Teyssier, école du Sacré-Cœur, à Albi, y décédée le 4 septembre 1943;

5° Giroussens (Marie), veuve Connes, demeurant à la Verbiale, commune d'Albi, à décédée le 8 janvier 1944;

6° Berenderian (Krikor), demeurant 5, rue de la Muette, à Albi, décédé à l'asile du Bon-Sauveur à Albi, le 28 août 1944.

Par jugement en date du 4 mars 1948, le tribunal de première instance de Blois a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° René Hubert, en son vivant domicilié à Pont-Levoy (Loir-et-Cher), où il est décédé le 3 août 1942;

2° Joseph Leber, sujet suisse, en son vivant cultivateur agricole, demeurant à Tripleville, décédé à Verdes, lieudit « Le Fourneau », le 1er juin 1945.

Par jugement en date du 24 octobre 1947, le tribunal de première instance de Castelnaudary a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Vidal (Jean), décédé le 6 février 1917 à Castelnaudary;
Araez (Murcia), décédé le 14 février 1917 à Castelnaudary;
Grez (Alphonse), décédé le 22 juillet 1916 à Castelnaudary;
Lamarque (Marie), veuve Balard, décédée le 28 février 1916 à Castelnaudary;
Balard (Marie), veuve Reverdy, décédée le 11 février 1916 à Castelnaudary,
tous domiciliés à Castelnaudary.

Sans (François), décédé le 1er janvier 1917 à Carcassonne, domicilié à Bram.

Par jugement en date du 26 mai 1948, le tribunal de première instance de Châteaulin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° M. Quénet (Pierre), veuf de Le Grand (Marie-Anne), décédé à Loiron le 15 avril 1936;

2° Mlle Proteau (Anna-Marie), domiciliée au bourg de Coray, décédée à Quimper, le 6 décembre 1939;

3° M. Borgne (Paul), veuf de Collobert (Marie-Anne), décédée à Kergaradec-en-Brennilis le 26 décembre 1940.

Par jugement en date du 24 juin 1948, le tribunal de première instance d'Epinal a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Ferry (Marie-Thérèse), domiciliée à Urimémil (Vosges), où elle est décédée le 2 avril 1938;

2° Ballard (Marie-Joséphine), veuve Richard-Edmond Florent, domiciliée aux Forges (Vosges), où elle est décédée le 18 novembre 1941;

3° Schutz (Achille), domicilié à Golbey (Vosges), décédé à Epinal, le 10 mars 1941;

4° Malgrot (Alice), domiciliée à Rambervillers (Vosges), 69, rue Carnot, où elle est décédée le 6 mars 1943;

5° Monichahon (Emile-Jean-Baptiste), domicilié à Autrey (Vosges), où il est décédé, le 29 janvier 1940.

Par jugement en date du 11 mai 1948, le tribunal de première instance de Gray a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Robert Carriot, alias Contet, né à Vars (Haute-Saône) le 19 mars 1915, domicilié dans ladite commune, en dernier lieu adjudant mécanicien d'aviation à la base aérienne 2/82 à Bamako (Soudan), décédé en mer le 28 novembre 1946 à bord du paquebot *Pasteur*.

Par jugement en date du 8 juillet 1948, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mme Besse (Marie-Antoinette), née à Argentat (Corrèze) le 11 juillet 1859, et décédée à Libourne, où elle était domiciliée, 33, rue des Quatre-Frères-Robert, le 19 février 1942.

Ministère de l'éducation nationale.

RÈGLEMENT

POUR LE PRIX NATIONAL ET LES BOURSES DE VOYAGE DE 1948

1° Pourront être admis à concourir:

Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs créateurs ou architectes, justifiant de la nationalité française et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

En ce qui concerne les artistes prisonniers de guerre libérés ou déportés, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de la captivité.

Les demandes devront être adressées entre le 1er octobre et le 25 octobre 1948 (dernier délai) à la direction générale des arts et des lettres (direction de l'enseignement et de la production artistiques), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Elles seront établies sur papier timbré et appuyées de pièce d'identité et éventuellement de pièces militaires et devront préciser la nature et le titre de l'envoi présenté, étant entendu que cet envoi ne doit pas avoir fait l'objet d'une commande de l'Etat.

Les œuvres présentées devront être remises par les soins des candidats et à leurs frais au dépôt des œuvres d'art de l'Etat, 2, rue de la Manutention, Paris (16e), avant le 8 novembre (dernier délai).

Chaque envoi pourra comporter:

Pour les peintres: trois œuvres au maximum;

Pour les sculpteurs: une sculpture et deux dessins;

Pour les décorateurs créateurs: les dessins d'un ensemble mobilier dont une pièce au moins sera présentée réalisée;

Pour les graveurs en taille douce et les graveurs en médailles: soit trois épreuves, soit une épreuve et deux dessins;

Pour les architectes: un projet d'ensemble;

2° L'attribution du prix national comporte l'obligation de séjourner à l'étranger.

L'attribution d'une bourse, l'obligation de voyager en France et à l'étranger.

Le pays et la durée de séjour seront fixés dans les instructions et le programme de travail, qui seront adressés aux lauréats par la direction générale des arts et des lettres.

Approuvé:

Le 30 septembre 1948.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 6 octobre 1948, à dix heures (local de la salle Colbert):

I. — Echange de vues sur les travaux de l'Assemblée des Nations Unies.

II. — Questions diverses.

Réunion de commission du mercredi 6 octobre 1948.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local de la salle Colbert.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination de la Tchécoslovaquie.

Les contingents de bois suivants sont ouverts à destination de la Tchécoslovaquie:

Grumes de chêne: 500 m³;

Grumes de noyer: 500 m³.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront être déposées à l'Office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 9 novembre 1948, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées:

1° D'une copie du contrat passé avec l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° De deux factures *pro forma* rappelant cette spécification;

3° D'un certificat délivré depuis moins de trois mois par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les contingents supplémentaires suivants sont ouverts à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans le cadre de l'accord commercial 1947-1948.

Bois mitraillés durs (*a*).....	1.250 m³.
Grumes de chêne (765 A).....	6.250 m³.
Grumes dures diverses (bois communs 765 A).....	6.300 m³
Bois communs sciés durs (767 A)	2.000 m³.
Bois d'emballage en pin maritime	15.000 m³.

Le dixième de ces quantités étant réservé au Grand-Duché du Luxembourg.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 9 novembre 1948, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées:

1° D'une copie du contrat passé avec l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise,

2° De deux factures *pro forma* rappelant cette spécification;

3° D'un certificat délivré depuis moins de trois mois par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts, attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation des bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

NOTA. — (*a*) Les dossiers concernant les bois mitraillés devront être accompagnés, en plus des pièces mentionnées ci-dessus, d'un certificat délivré par le service forestier local attestant l'état particulier des bois à exporter.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination des Pays-Bas.

Rectificatif à l'avis du *Journal officiel* du 21 août 1948, page 8239:

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'exportation vers la Hollande, primitivement fixée au 21 septembre 1948, à dix-sept heures trente, est reportée au 30 octobre 1948, à la même heure, en ce qui concerne les contingents de:

Grumes chêne	20.000 m³
Grumes hêtre	10.000 m³
Grumes frêne et divers.....	2.000 m³
Bois durs sciés (saut noyer).....	1.500 m³
Pilotis résineux mitraillés.....	10.000 m³
à l'exclusion des bois sciés (pin maritime)	20.000 m³

pour lesquels la date limite du 21 septembre 1948 n'est pas prorogée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Portugal.

(Rectificatif.)

L'avis aux importateurs de produits en provenance du Portugal, publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1948, est modifié comme suit:

Page 6172, 1re et 2e colonne:

II. — Produits importés sous licences individuelles.

a) 2° A partir du 1er octobre 1948:

Ajouter: « 6 Fruits frais (ananas) ».

b) Supprimer le paragraphe suivant:

« 5° A partir du 1er mars 1949:

« 6 Fruits frais (ananas) ».

Ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement).

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance hollandaises.

(Poste de la ligne B annexée à l'accord franco-hollandais du 1er août 1948.)

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande publié au *Journal officiel* du 12 août 1948, modifié par l'avis aux importateurs du 31 août 1948, il pourra être procédé, dès la parution du présent avis, à des importations de moules d'origine et de provenance hollandaises, sur simple présentation aux bureaux de douanes intéressées d'un certificat d'importation établi en quatre exemplaires, conformément aux dispositions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 avril 1948.

Cette faculté est ouverte sous les réserves suivantes:

1° Les importateurs devront verser à l'office des changes ou dans une banque agréée, une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur totale des marchandises qu'ils projettent d'importer. Le montant de la caution ne pourra être inférieur à 100.000 F français;

2° Les importateurs devront présenter obligatoirement aux services de douanes ci-après indiqués au paragraphe 4, une attestation délivrée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement:

a) Précisant le dépôt de la caution susvisée au paragraphe 1;

b) Certifiant que l'importateur est possesseur de la carte professionnelle prévue par l'arrêté du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 13 mai 1947, p. 4115);

3° Le prix franco-frontière, marchandise non dédouanée, ne pourra pas dépasser le taux suivant:

Moules en sacs emballages perdus, le kilogramme net: caf = 0,119 florins, soit 9,63 F;

4° Les entrées en France ne pourront être effectuées dans la limite des contingents indiqués en regard de chacun d'eux que par les bureaux de douane et dans les postes frontière suivants:

Ghyvelde (route).....	100 tonnes.
Reffignies (route).....	5.200 —
Wattrelos (route).....	1.500 —
Le Coq-Condé-sur-Escaut (route)	1.200 —
Halluin (route).....	1.100 —
Blanc-Misseront (route).....	800 —
Givet (route).....	100 —
Total	10.000 tonnes.

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur prévue par le décret du 29 mars 1938, aucun tonnage de moules d'importation ne devra être commercialisé dans les régions de l'Ouest et du Sud de la France, délimitées par les départements de l'Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Loire, Isère, Drôme et Hautes-Alpes.

Le choix des réceptionnaires de la marchandise sera laissé à l'initiative des importateurs dans la zone autorisée.

Chaque importateur est tenu d'adresser chaque semaine, au bureau du poisson, un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins.

En outre, les importateurs devront soumettre les contingents de moules, au fur et à mesure de leur passage à la frontière, à un contrôle qualitatif et quantitatif effectué en présence d'un de leurs représentants

Ce contrôle pourra s'exercer soit au point d'entrée en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec le service des douanes et l'office scientifique et technique des pêches maritimes, soit en tout autre lieu en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

En cas d'infraction aux dispositions du présent avis, le ministère des finances et des affaires économiques (ravitaillement) pourra prononcer la confiscation du cautionnement déposé et, le cas échéant, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de toute participation aux importations à venir.

Avis aux importateurs de vins en provenance d'Espagne.

(Poste 30 de l'accord franco-espagnol du 8 mai 1948.)

Les importateurs sont informés que les délais prévus par les avis concernant la première et la deuxième tranche de vin d'Espagne (*Journal officiel* des 4 et 31 août 1948) ne sont pas prorogés.

Toutefois, un contingent de vins d'Espagne restant à réaliser, les importations pourront être effectuées sous le couvert de licences individuelles qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importateurs devront se conformer aux conditions suivantes:

1° Les importations porteront exclusivement sur des vins rouges, titrant au minimum 11° distillation, loyaux et marchands, conformément aux prescriptions de la réglementation française en vigueur;

2° Le prix maximum de ces vins franco frontière ou caf ports métropolitains est fixé à 3.100 F;

3° Le règlement de ces marchandises s'effectuera sur la base du cours suivant: 1 peseta = 19,607 F, et conformément aux dispositions du titre Ier de l'avis no 327 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 27 mai 1948;

4° Après communication par les importateurs à l'office des changes (agence comptable) de leur licence d'importation apurée, il leur sera remis un chèque bancaire libellé en francs français, dont le montant correspondra au nombre de pesetas délivrées au cours de 19,607 F multiplié par 2,60 F.

Cette remise abaissera effectivement le prix des vins à 3.000 F l'hectolitre caf. Ce dernier prix devra seul être pris en considération pour le calcul des prix de vente aux différents stades de commercialisation;

5° L'importation devra être réalisée avant le 30 novembre 1948;

6° Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisation d'importation, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*;

7° Les demandes d'importation devront être accompagnées d'une photo-copie de la licence d'exportation espagnole permettant la livraison des vins aux conditions précitées;

8° Il ne sera accordé en aucun cas de devises pour le payement du fret;

9° La délivrance des acquits de régie par l'administration des contributions indirectes ne sera accordée:

a) Pour les vins importés par voie de terre, que sur présentation d'une lettre d'autorisation émanant du directeur départemental du ravitaillement général du lieu auquel l'importateur destine la marchandise. Cette autorisation ne sera accordée que sur engagement de la part de l'importateur de mettre les vins à la disposition de la direction départementale intéressée, laquelle vérifiera que l'importateur est bien en possession d'une licence;

b) Pour les vins importés par voie de mer, que sur présentation d'une lettre d'autorisation émanant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, direction des programmes et de la consommation. Cette autorisation devra être sollicitée par l'importateur dès le départ du navire du port de chargement et ne pourra être délivrée que contre remise des documents suivants: télégramme du vendeur indiquant les quantités chargées, le nom du navire, la date de départ et le port de destination, un engagement de la part de l'importateur de mettre les vins importés à la disposition du ravitaillement général.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Obligations de l'Emprunt de consolidation Etats-Unis du Brésil 5 % 1931 à 20 ans

Il est porté à la connaissance des porteurs que:

25 obligations d'une valeur nominale initiale de £ 500;
172 obligations d'une valeur nominale initiale de £ 100;
610 obligations d'une valeur nominale initiale de £ 20,

admises au plan B ont été amorties par voie de tirage au sort en vue de leur remboursement au pair, c'est-à-dire à raison de:

£ 400 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £ 500 réduite à £ 400 lors de l'adhésion au plan « B »;
£ 80 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £ 100 réduite à £ 80 lors de l'adhésion au plan « B »;
£ 16 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £ 20 réduite à £ 16 lors de l'adhésion au plan « B »;

Les titres sortis à ce tirage doivent être déposés aux guichets de MM. N.-M. Rothschild & Sons, Londres, aux fins de remboursement.

La liste numérique des obligations amorties et remboursables depuis le 1er octobre 1948, date à laquelle elles ont cessé de porter intérêt peut être consultée aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

Société anonyme d'Habitations à bon marché de Penhoët

CAPITAL: 2.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, A PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 95841.

Obligations 5 0/0 1929.

Amortissement du 15 octobre 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat des 400 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1948.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Obligations amorties antérieurement par tirage et non remboursées.

Amortissement du 15 octobre 1940.

10.071 à 10.075.

Amortissement du 15 octobre 1941.

4.981 — 7.381 à 7.383.

Amortissement du 15 octobre 1942.

10.076 à 10.080 — 11.821 à 11.823.

Amortissement du 15 octobre 1943.

3.711 — 11.811 — 12.271 à 12.273 — 12.400.

Amortissement du 15 octobre 1944.

218 — 2.301 et 2.302 — 4.758 — 4.759 — 4.807 à 4.810 — 5.436 — 5.437 — 7.203 — 10.081 à 10.085 — 11.795 — 12.051 — 12.751 — 13.478 à 13.480 — 14.236 à 14.239.

Amortissement du 15 octobre 1945.

401 à 405 — 611 — 1.199 — 1.200 — 1.640 — 2.033 — 2.035 — 2.437 — 2.438 — 2.440 — 2.756 à 2.759 — 3.008 — 3.009 — 3.036 à 3.040 — 3.651 — 3.652 — 3.800 — 3.911 à 3.915 — 4.443 à 4.445 — 5.161 à 5.164 — 5.232 — 5.520 — 6.483 — 7.526 — 7.529 — 7.905 — 8.792 à 8.795 — 9.981 à 9.985 — 10.268 — 10.269 — 10.531 à 10.535 — 10.667 à 10.670 — 11.096 — 11.097 — 12.211 — 12.212 — 12.491 — 12.492 — 12.494 — 12.606 à 12.610 — 13.221 à 13.223 — 13.225 — 13.561 à 13.565 — 13.742 — 13.743 — 13.816 à 13.818 — 13.997 — 14.000 — 14.406 à 14.410 — 14.771 à 14.773.

Les remboursements ont lieu aux guichets permanents des établissements suivants:

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;
Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris;
Union européenne, industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

L'AQUITAINE

Société anonyme d'Alimentation et d'approvisionnement général du Sud-Ouest
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEGLES-BORDEAUX
52, QUAI DU PRÉSIDENT-WILSON

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Cinquième tirage d'amortissement du 30 août 1948.

(Remboursement au 15 septembre 1948.)

5 79 324 325 970 1.309 1.319 1.371 1.416 1.417 1.893 2.210 2.336 2.341 2.371 2.373 2.530 2.531 2.712 2.719 2.821 2.826 2.930 3.000

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des titres, la société a racheté, en Bourse, 40 obligations:

631 à 635 — 968 et 969 — 1.325 à 1.329 — 1.511 et 1.512 — 2.057 à 2.059 — 2.476 à 2.489 — 2.491 à 2.499.

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

26 52 61 288 642 1.278 1.671 1.809 2.002 2.369 2.372 2.379 2.703 2.727 2.907

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Ga

63, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société nantaise d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société nantaise d'électricité, société anonyme au capital de 120 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 73, boulevard Haussmann, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que celle-ci usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942 a utilisé par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour l'annuité de 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

USINES MOTOBLOC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.578.000 F
SIÈGE SOCIAL: 88 A 134, RUE DES VIVANTS,
BORDEAUX-BASTIDE (GIRONDE)
Registre du commerce: Bordeaux n° 775 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1948.

Deuxième amortissement.

Liste des 71 obligations 4 1/4 0/0 1948 sorties au deuxième tirage d'amortissement du 29 septembre 1948 et formant avec les 26 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des 97 obligations à amortir au 1er octobre 1948.

593 à 663.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1948 à 5.000 F, aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
De la Banque Eyl, 52, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Les numéros sortis au premier tirage ont tous été remboursés.

COMPAGNIE IMPÉRIALE DES

CHEMINS DE FER ÉTHIOPIENS

Trente-neuvième tirage effectué le 22 juillet 1948, à neuf heures trente, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère

Numéros des 496 délégations sorties au tirage du 22 juillet 1948 et remboursables à 100 F à partir du 1er septembre 1948.

Première série.

195	477	780	916	1.100	1.175	1.313
1.477	1.757	1.886	1.901	1.941	2.026	2.128
2.205	2.427	2.514	2.538	2.573	2.613	2.749
2.793	3.108	3.176	3.543	3.633	3.713	3.745
4.175	4.260	5.103	5.888	6.002	6.006	6.010
6.721	6.761	6.922	7.295	7.395	7.490	7.770
7.875	7.902	7.954	8.355	8.362	8.537	8.809
8.841	9.317	9.590	10.157	10.182	10.410	10.697
11.201	11.267	11.403	11.469	11.538	11.644	11.645
11.962	12.092	12.213	12.220	12.278	12.329	12.568
12.578	12.721	12.758	12.773	12.821	12.990	13.168
13.309	13.343	13.370	13.699	13.844	14.154	14.358
15.138	15.256	15.402	15.408	15.913	15.914	15.928
16.815	17.237	17.393	17.599	17.883	17.900	17.988
17.999	18.004	18.080	18.280	18.322	18.409	18.582
18.659	18.898	18.999	19.001	19.193	19.269	19.578
19.700	20.102	20.103	20.266	20.508	20.650	20.834
21.152	21.309	21.624	22.066	22.118	22.123	22.140
22.414	22.243	22.351	22.446	22.604	22.725	22.946
23.065	23.207	23.293	23.543	23.646	23.732	23.987
24.035	24.126	24.129	24.135	24.211	24.287	24.316
24.352	24.619	24.755	24.907	25.332	25.368	25.399
25.569	25.829	26.004	26.180	26.210	26.645	27.015
27.083	27.198	27.517	27.552	27.596	28.008	28.209
28.228	28.267	28.321	28.389	28.414	28.749	28.753
28.793	29.096	29.209	29.367	29.658	29.804	30.376
30.928	30.974	31.004	31.599	31.616	31.721	32.067
32.331	32.453	32.564	32.849	32.906	32.916	32.922
32.936	33.233	33.241	33.253	33.380	33.736	33.822
33.917	33.992	34.098	34.373	34.419	34.522	34.568
34.638	34.782	34.963	35.164	35.407	35.503	35.681
35.763	35.876	36.345	36.527	36.769	37.396	37.477
37.627	37.650	37.673	37.749	37.769	37.796	37.859
37.987	38.240	38.347	38.420	38.591	38.783	38.933
40.022	40.312	40.729	41.885	41.954	42.152	42.444
42.598	42.554	42.623	42.724	43.104	43.174	43.310
43.685	43.778	44.249	44.264	44.343	44.467	44.573
44.768	44.854	45.144	45.568	45.695	45.724	45.816
46.371	46.461	46.894	47.315	47.823	47.849	47.938
47.964	48.217	48.608	48.629	49.005	49.169	49.176
49.270	49.289	49.359	49.496	49.702	50.156	50.220
50.228	50.262	50.335	50.459	50.511	50.685	50.711
50.880	50.965	51.057	51.162	51.199	51.239	51.261
51.270	51.313	51.777	52.179	52.870	52.877	53.142
53.170	53.297	53.408	53.431	53.582	53.623	53.625
53.687	53.738	54.418	54.587	54.938	55.012	55.029
55.187	55.192	55.540	56.082	56.589	57.470	57.649
57.878	58.215	58.318	58.432	58.652	59.599	59.636
59.848	59.884	60.087	60.110	60.162	60.391	60.544
61.023	61.310	61.548	61.558	61.595	61.764	62.238
62.389	63.119	63.129	63.367	63.815	64.014	64.070
64.090	64.153	64.255	64.602	64.844	64.938	65.171
65.236	65.261	65.373	65.464	66.155	66.317	67.235
67.317	67.454	67.468	67.505	67.720	68.370	68.651
68.791	69.191	69.276	69.379	69.509	69.604	69.743
69.775	69.802	70.294	70.349	70.622	70.757	71.232
71.332	71.486	71.488	72.254	72.423	72.597	72.629
72.812	72.935	73.292	74.056	74.174	74.177	74.376
74.576	74.825	74.922	75.132	75.613	75.825	75.865
76.015	76.057	76.064	76.665	76.965	77.019	77.344
77.748	78.226	78.238	78.288	78.384	78.450	78.596
78.631	78.659	78.874	78.964	79.034	79.276	79.301
79.515	80.387	80.534	80.535	80.764	80.809	80.850
80.855	80.938	80.980	81.066	81.152	81.188	81.706
82.003	82.016	82.286	82.396	82.588	82.747	83.094
83.380	83.515	83.698	84.530	84.543	84.729	85.776
85.937	86.075	86.325	86.604	86.792	86.880	86.966
87.286	87.378	87.601	88.009	88.016	88.072	88.359
88.372	88.464	88.505	88.766	88.900	89.364	89.432
89.675	89.945	89.976	90.179	90.282	90.331	90.584
90.923	91.059	91.106	91.451	91.670	91.707	

Numéros des 124 délégations sorties au tirage du 22 juillet 1948 remboursables à 130 F à partir du 1er septembre 1948.

Deuxième série.

62	350	801	1.351	1.403	1.606	1.798
1.985	2.097	3.333	3.390	3.466	3.741	3.821
4.108	4.265	4.338	4.343	4.370	4.393	4.658
4.727	4.855	4.946	4.963	5.168	5.219	5.826
6.806	6.089	6.116	6.341	6.139	6.161	6.778
6.950	7.318	7.470	7.533	7.592	7.706	7.714
7.808	8.077	8.533	8.623	8.715	8.751	8.781
9.011	9.035	9.158	9.165	9.168	9.325	9.678
9.797	9.876	9.955	10.118	10.586	10.613	10.713
10.764	11.223	11.854	11.934	11.943	12.060	12.280
12.303	12.310	12.376	12.457	12.525	12.533	12.796
13.292	13.631	13.695	14.113	14.280	15.010	15.407
15.687	15.708	15.774	15.952	16.118	16.254	16.491
16.920	16.996	17.039	17.353	17.363	17.420	17.687
17.716	17.777	17.945	18.100	18.254	18.518	18.596
18.965	18.967	18.988	19.609	19.669	19.706	19.791
19.898	20.044	20.266	20.290	20.837	21.099	21.489
21.705	22.017	22.162	22.803	22.976		

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

Première série.

52	56	163	246	269	313	521
784	795	1.032	1.118	1.172	1.267	1.455
1.558	1.685	1.814	1.904	2.103	2.195	2.231
2.446	2.459	2.559	2.651	2.746	2.846	2.959
3.097	3.153	3.538	3.573	3.610	3.681	3.807
3.834	4.395	4.399	4.406	4.575	4.661	4.857
4.879	5.002	5.386	5.438	5.517	5.551	5.642
5.773	5.818	5.869	5.891	6.176	6.180	6.546
6.737	6.851	6.859	6.914	6.957	6.965	7.088
7.108	7.329	7.392	7.471	7.566	7.793	7.809
8.132	8.186	8.251	8.468	8.561	8.579	8.602
8.619	8.667	8.705	8.837	8.896	8.981	9.223
9.260	9.341	9.656	9.719	9.846	9.994	10.014
10.075	10.107	10.305	10.308	10.331	10.920	11.009
11.172	11.234	11.719	11.753	11.757	11.825	11.826
11.848	11.917	11.929	11.943	12.054	12.320	12.334
12.535	12.570	12.788	12.848	12.853	12.866	12.894
13.035	13.037	13.078	13.085	13.388	13.462	13.567
13.508	13.581	13.625	13.660	13.794	14.135	14.281
14.618	14.686	14.689	14.942	14.945	15.011	15.015
15.016	15.147	15.152	15.295	15.379	15.387	15.493
15.537	15.718	15.720	15.863	16.397	16.520	16.611
16.979	16.980	17.008	17.099	17.100	17.183	17.347
17.389	17.824	17.856	17.876	17.986	18.298	18.332
18.418	18.435	18.441	18.448	18.515	18.583	18.697
18.706	18.716	18.958	19.053	19.338	19.410	19.853
19.892	19.924	20.031	20.063	20.118	20.228	20.438
20.754	20.943	20.993	21.049	21.062	21.147	21.279
21.537	21.361	21.375	21.444	21.515	21.849	22.024
22.051	22.530	22.622	22.750	22.756	22.765	22.936
23.096	23.413	23.649	23.697	23.956	24.033	24.114
24.877	24.937	24.942	24.952	25.123	25.125	25.237
25.241	25.299	25.317	25.433	25.572	25.671	25.749
25.945	25.974	26.035	26.158	26.212	26.254	26.255
26.303	26.360	26.476	26.481	26.514	26.564	26.798
26.857	26.908	26.930	26.999	27.040	27.146	27.190
27.199	27.201	27.317	27.495	27.578	27.628	27.836
27.992	28.339	28.418	28.538	28.553	28.557	28.671
28.673	28.971	29.158	29.289	29.311	29.414	29.454
29.579	29.687	29.719	29.801	29.869	29.906	29.935
30.004	30.021	30.170	30.185	30.256	30.381	30.560
30.833	30.873	30.988	30.992	31.105	31.141	31.241
31.605	31.689	31.730	31.775	31.776	31.805	31.854
31.859	32.043	32.100	32.329	32.370	32.374	32.605
32.624	32.659	33.258	33.759	33.908	34.027	34.031
34.123	34.151	34.162	34.366	34.402	34.719	34.732
34.860	34.902	35.087	35.202	35.399	35.442	35.842
35.846	35.864	35.903	36.042	36.147	36.269	36.347
36.626	36.632	36.942	36.986	37.031	37.035	37.036
37.438	37.543	37.774	38.101	38.208	38.543	38.547
38.620	38.625	38.942	39.308	39.309	39.367	39.369
39.497	39.514	39.712	39.730	39.768	39.958	39.984
40.250	40.258	40.306	40.320	40.494	40.637	40.671
40.912	41.013	41.454	41.375	41.388	41.515	41.549
41.792	41.958	42.082	42.095	42.168	42.172	42.269
42.353	42.457	42.464	42.466	42.528	42.558	42.586
42.658	42.702	42.705	42.716	42.866	42.961	42.989
43.060	43.145	43.601	43.692	43.866	44.042	44.044
44.100	44.464	44.596	44.770	45.041	45.101	45.548
46.317	46.567	46.579	46.688	46.693	46.921	46.946
47.220	47.222	47.447	47.465	47.779	47.853	47.865
47.868	48.015	48.138	48.200	48.572	48.664	48.677
48.810	49.309	49.391	49.394	49.547	49.624	49.547
49.661	49.821	50.458	50.473	50.839	51.118	51.128
51.208	51.258	51.277	51.477	51.503	51.517	51.524
51.566	51.971	51.973	52.010	52.113	52.133	52.142
52.154	52.177	52.305	52.633	52.731	52.956	52.964
53.008	53.164	53.536	53.592	53.646	53.839	53.851
55.982	56.182	56.241	56.246	56.369	56.288	56.399
56.403	56.451	56.657	56.663	58.294	58.332	58.363
58.397	58.476	58.512	58.950	58.971	59.071	59.122
59.128	59.160	59.171	59.173	59.444	59.773	59.939
59.977	60.086	60.195	60.200	60.233	60.248	60.346
60.460	60.599	60.835	60.863	61.165	61.184	61.200
61.508	61.732	61.852	62.054	62.241	62.242	62.300
62.323	62.463	62.618	62.632	62.654	62.712	63.023
63.064	63.174	63.275	63.401	63.420	63.459	63.551
63.668	63.817	63.898	63.949	63.981	64.145	64.149
64.161	64.263	64.584	64.746	64.869	65.024	65.082
65.094	65.142	65.168	65.240	65.274	65.544	65.586
65.803	65.876	66.072	66.073	66.533	66.700	66.752
66.761	66.840	66.864	66.943	66.988	67.027	67.415
67.198	67.283	67.446	67.456	67.570	67.670	67.682
67.763	67.818	68.042	68.058	68.368	68.445	68.490
68.550	68.656	68.899	68.934	69.515	69.520	69.547
69.664	69.708	69.765	69.766	69.821	69.827	69.882
70.016	70.271	70.317	70.355	70.524	70.547	70.596
70.621	70.654	70.656	70.697	70.778	70.820	71.004
71.079	71.158	71.386	71.426	71.431	71.481	71.869
71.963	71.985	72.028	72.038	72.120	72.187	72.257
72.389	72.572	72.683	72.787	72.830	72.899	73.086
73.088	73.391	73.476	73.612	73.719	73.735	74.251
74.269	74.324	74.370	74.373	74.384	74.439	74.569
74.622	74.752	74.832	74.901	74.924	74.965	75.109
75.482	75.508	75.681	75.816	75.907	75.985	76.023
76.269	76.316	76.341	76.549	76.770	77.770	77.777
77.999	78.120	78.121	78.148	78.259	78.588	78.615
78.653	78.805	79.325	79.352	79.422	79.536	79.550
79.552	79.704	80.080	80.214	80.371	80.400	80.479
80.485	80.632	80.674	80.714	80.756	80.940	81.060
81.326	81.451	81.934	82.008	82.012	82.015	82.046
82.074	82.085	82.190	82.277	82.371	82.373	82.771
82.808	82.812	82.926	82.993	83.201	83.286	83.349
83.599	83.479	83.528	83.706	83.875	83.958	84.109
84.257	84.311	84.354	84.713	84.720	84.807	85.103
85.123	85.128	85.276	85.333	85.407	85.444	85.604
85.636	85.762	85.788	85.845	85.924	85.999	86.088
86.169	86.367	86.807	86.854	87.076	87.114	87.160
87.206	87.238	87.433	87.673	87.675	87.681	87.682
87.720	88.125	88.174	88.402	88.465	88.524	88.535
88.549	88.883	89.282	89.451	89.608	89.717	89.935
90.351	90.702	90.815	90.848	90.863	90.884	91.280
91.380	91.591	91.713	91.726	91.749	91.808	91.812
91.813						

Deuxième série.

194	442	738	865	1.002	1.257	1.263
1.278	1.328	1.342	1.503	1.518	1.600	1.935
2.243	2.291	2.394	2.410	2.418	2.641	2.954
2.981	3.167	3.216	3.219	3.312	3.336	3.361
3.406	4.392	4.624	4.668	4.731	4.754	4.821
4.980	5.047	5.229	5.269	5.288	5.290	5.310
5.781	6.090	6.558	6.576	6.663	6.794	6.829
7.187	7.208	7.301	7.303	7.475	7.572	7.649
7.772	7.773	7.816	8.029	8.048	8.101	8.261
8.429	8.540	8.543	8.671	8.680	8.733	8.764
8.778	8.783	9.102	9.171	9.228	9.276	9.305
9.306	9.676	9.770	9.907	10.128	10.211	10.307
10.471	10.543	10.567	10.667	10.800	10.865	10.869
11.116	11.133	11.392	11.478	11.754	11.875	11.885
11.912	12.202	12.287	12.352	12.381	12.425	12.453
12.498	12.530	12.609	12.621	13.310	13.341	13.410
13.539	13.561	13.600	13.623	13.776	13.904	13.980
14.007	14.179	14.316	14.472	14.493	14.715	14.902
14.946	14.981	15.015	15.221	16.106	16.375	16.438
16.710	16.716	16.848	16.964	17.339	17.983	18.537
18.547	18.592	18.649	18.655	18.695	18.887	19.063
19.014	19.028	19.205	19.240	19.264	19.276	19.280
19.282	19.325	19.330	19.384	19.391	19.501	19.521
19.457	19.464	20.930	21.036	21.177	22.658	22.691
22.693	22.965	22.990	22.999			

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.159.878.500 F
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C.: Seine 88479.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942).

Amortissement du 1er novembre 1948
(6e année).

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 sont informés que la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 0/0 1942, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 990 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er novembre 1948.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 23 avril 1943.*)

Obligations à 4 0/0 1942 sorties au tirage du 26 septembre 1945, restant à rembourser.

598 à 600 — 699 et 700 — 2.711 à 2.713 — 7.135 à 7.137 — 7.557 et 7.558 — 15.459 et 15.460 — 15.831 à 15.834 — 17.874 et 17.875 — 17.879 et 17.880 — 20.244 et 20.245 — 22.431 et 22.432 — 27.891 à 27.896 — 27.959 et 27.960 — 33.269 — 34.677 et 34.678 — 34.941 à 34.950 — 40.411 à 40.414 — 40.420 — 41.413 à 41.416 — 41.948 et 41.949 — 61.530.

MANUFACTURE DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD

" Etablissements KUHLMANN "

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1.098 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine n° 83805.

Liste des 720 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 27 août 1948.

270	322	419	600	831	1.022	1.107
1.122	1.669	1.689	1.888	1.945	1.958	2.531
2.652	3.311	3.438	3.626	3.865	3.879	3.978
4.015	4.309	4.371	4.375	4.554	4.729	4.890
5.086	5.164	5.235	5.418	5.685	6.613	7.257
7.349	7.473	7.539	7.979	8.037	8.441	8.444
8.458	8.525	8.704	8.842	9.110	9.195	9.518
9.622	9.737	9.741	9.839	10.173	10.413	10.750
10.895	11.304	11.743	11.993	11.996	12.125	12.146
12.265	12.595	13.353	13.486	13.970	14.241	14.878
14.952	15.109	17.007	17.081	17.113	17.420	17.883
17.889	18.576	18.598	18.629	19.279	19.822	19.930
20.594	21.079	21.578	22.067	22.103	22.530	22.902
22.944	23.093	23.334	23.500	23.747	23.767	23.987
23.990	24.049	24.116	24.140	24.694	24.847	24.973
25.114	25.148	25.207	25.228	25.317	25.665	25.752
25.962	25.995	26.025	26.287	26.519	26.581	26.738
27.382	27.394	27.560	27.706	27.710	27.757	27.836
27.850	28.305	28.775	28.920	29.039	29.244	29.368
29.648	29.808	29.814	29.815	29.898	30.161	30.274
30.339	30.530	30.756	30.767	31.177	31.221	31.368
31.382	31.603	31.615	31.722	31.724	31.749	31.755
31.808	31.864	31.882	32.161	32.321	33.045	33.405
33.256	33.312	33.451	33.454	33.601	33.745	33.748
33.814	34.250	34.255	34.405	34.503	34.875	34.920
35.143	35.258	35.416	35.481	35.512	35.568	35.577
35.598	35.605	35.793	35.943	36.174	36.663	36.803
36.887	36.959	37.003	37.123	37.256	37.513	37.729
37.830	38.475	38.491	38.821	39.006	39.749	39.764
39.794	39.948	40.045	40.068	40.310	40.324	40.327
40.524	40.612	40.703	40.748	41.079	41.147	41.774
42.510	42.911	42.984	43.020	43.379	43.747	44.217
44.275	44.986	45.075	46.067	46.241	46.399	46.444
46.624	46.776	46.822	46.985	47.104	47.179	47.605
47.613	47.800	47.828	47.839	47.892	47.905	47.914
47.917	47.989	48.082	48.590	48.918	49.008	49.193
49.587	50.976	50.986	51.436	51.382	51.518	51.585
51.596	51.698	51.764	51.943	52.008	52.166	52.472
52.971	53.140	53.325	53.403	53.418	53.734	53.856
54.218	54.798	55.231	55.399	55.456	55.686	55.999
56.109	56.252	56.324	56.494	56.503	56.699	56.919
57.064	57.278	57.430	57.543	57.628	57.687	57.764
58.031	58.149	58.203	58.218	58.525	58.601	58.750
58.897	58.928	59.174	60.140	60.258	60.276	60.684
60.769	60.875	60.887	60.960	61.713	61.795	61.875
62.279	63.180	63.349	63.950	64.126	64.256	64.714
65.275	65.395	65.511	65.706	65.737	65.843	66.057
66.224	66.294	66.320	66.521	66.610	66.958	67.015
67.233	67.454	67.641	67.662	67.849	68.025	68.406
68.231	68.279	68.636	68.917	69.379	69.509	69.950
70.736	71.198	71.559	71.745	71.994	72.364	72.652
72.702	73.061	73.071	73.435	73.694	73.709	74.252
74.288	74.319	74.351	74.356	74.364	74.390	74.751
74.771	75.174	75.223	75.683	76.322	76.389	76.610
76.670	76.784	76.987	77.027	77.333	77.339	77.469
77.574	77.762	77.887	77.916	78.296	78.337	79.507
79.653	79.837	80.233	80.246	80.329	80.576	81.080
81.186	81.491	81.502	81.727	81.769	82.545	82.547
82.658	82.719	83.036	83.949	84.363	85.260	85.290
85.425	85.432	85.513	85.592	85.650	85.686	85.948
85.950	85.977	86.046	86.305	86.640	86.880	87.422
87.534	87.544	87.607	88.288	88.302	88.417	88.473
88.521	89.053	89.055	89.080	90.102	90.419	90.588
90.636	90.981	91.063	91.526	91.556	91.747	91.892
92.129	92.673	92.832	93.010	93.592	93.627	94.046
94.150	94.320	94.957	94.986	95.403	95.605	95.864
95.939	96.279	96.392	96.984	97.109	97.392	97.430
97.655	97.762	97.898	97.958	98.179	98.556	98.568
99.087	99.102	99.265	99.404	99.685	99.957	99.983
99.998						
100.221	100.560	101.360	101.389	101.873	101.893	
101.948	102.300	102.912	103.256	103.322	103.542	
103.620	103.963	103.986	104.082	105.416	105.502	
105.504	106.238	107.525	107.703	108.112	108.377	
108.396	108.399	108.457	108.703	108.718	108.721	
108.742	108.833	108.917	109.087	109.865	109.904	
109.977	109.994	111.453	110.478	110.623	110.957	
111.053	111.115	111.435	111.662	111.675	112.959	
113.052	113.178	113.188	113.237	114.146	114.186	
114.302	114.314	114.662	114.901	115.403	115.421	
115.449	115.461	115.897	115.912	116.047	116.292	
116.358	116.449	116.782	116.912	117.302	117.492	
117.946	118.023	118.086	118.149	118.314	118.424	
118.857	118.894	119.066	119.391	119.410	120.006	
120.036	120.044	120.160	120.401	120.263	120.281	
120.858	120.946	120.968	121.481	121.482	121.721	
122.238	122.662	122.835	123.175	123.234	123.707	
123.984	124.894	125.263	125.346	125.554	126.029	
126.269	126.294	126.645	126.757	126.942	127.060	
127.068	127.206	127.251	128.004	128.144	128.206	
128.589	128.770	129.000	129.703	129.967	129.995	
129.998	130.025	130.247	130.389	130.614	130.639	
130.765	131.291	131.978	132.026	132.246	132.412	
132.495	132.498	132.570	132.659	132.687	132.922	
133.015	133.016	133.596	133.668	133.839	133.921	
133.925	134.285	134.324	134.390	134.646	134.992	
135.939	136.147	136.454	136.964	136.967	137.341	
137.589	137.692	137.829	137.962	138.259	138.310	
138.959	139.190	139.457	139.466	139.731	139.967	
140.008	140.600	141.150	141.292	141.329	141.712	
141.975	142.048	142.069	142.117	142.186	142.538	
142.558	142.604	142.852	142.860	142.914	142.960	
143.140	143.459	143.531	143.557	143.600	143.754	
144.034	144.147	144.590	144.658	144.730	144.770	
145.575	146.065	146.422	146.499	146.546	146.617	
146.914	146.951	147.424	147.435	147.150	147.343	
147.375	147.519	147.783	147.854	148.045	148.106	
148.212	148.278	148.308	148.437	148.567	148.605	
148.731	148.898	148.972	149.349	149.388	149.425	
149.553	149.949					

Ces obligations seront remboursables, coupon au 5 avril 1949 attaché, à partir du 5 octobre 1948, à raison de 1.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger.

Les amortissements de 1931 à 1940 inclus ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 restant à rembourser sur tirages antérieurs.

17	160	177	213	360	363	506
519	571	657	664	668	677	739
816	856	1.026	1.029	1.050	1.053	1.067
1.084	1.093	1.211	1.212	1.245	1.290	1.334
1.427	1.440	1.441	1.543	1.545	1.580	1.589
1.618	1.691	1.763	1.766	1.791	1.804	1.828
1.843	1.948	1.949	1.990	1.997	2.030	2.061
2.099	2.109	2.122	2.151	2.207	2.208	2.301
2.320	2.341	2.349	2.402	2.407	2.416	2.457
2.502	2.507	2.535	2.542	2.561	2.627	2.632
2.665	2.752	2.757	2.776	2.780	2.800	2.841
2.912	3.025	3.028	3.029	3.068	3.073	3.096
3.259	3.307	3.310	3.426	3.427	3.451	3.483
3.488	3.541	3.548	3.551	3.603	3.610	3.774
3.798	3.828	3.839	3.842	3.854	3.872	3.874
3.881	3.903	3.906	3.909	3.913	3.919	3.922
3.923	3.924	3.925	3.926	3.929	3.937	3.985
3.986	4.012	4.013	4.220	4.248	4.252	4.254
4.269	4.341	4.345	4.373	4.377	4.421	4.443
4.504	4.517	4.542	4.592	4.614	4.700	4.765
4.878	4.930	5.000	5.004	5.091	5.107	5.110
5.191	5.198	5.201	5.206	5.207	5.210	5.220
5.249	5.252	5.267	5.273	5.351	5.352	5.358
5.415	5.656	5.784	5.788	5.872	5.875	5.934
6.006	6.057	6.058	6.131	6.501	6.507	6.611
6.612	6.618	6.631	6.661	6.672	6.708	6.793
7.096	7.141	7.151	7.183	7.195	7.196	7.197
7.232	7.265	7.271	7.286	7.353	7.420	7.474
7.480	7.484	7.493	7.534	7.567	7.575	7.617
7.754	7.849	7.850	8.014	8.024	8.036	8.041
8.193	8.220	8.227	8.381	8.385	8.422	8.463
8.471	8.480	8.481	8.482	8.498	8.507	8.508
8.517	8.565	8.569	8.584	8.785	8.789	8.800
8.807	8.845	8.887	8.963	8.965	8.968	9.046
9.052	9.069	9.096	9.099	9.161	9.173	9.177
9.181	9.182	9.187	9.229	9.245	9.246	9.297
9.337	9.426	9.480	9.483	9.658	9.735	9.742
9.819	9.883	9.920	9.951	10.033	10.058	10.059
10.064	10.259	10.352	10.356	10.387	10.446	10.447
10.474	10.476	10.478	10.539	10.586	10.637	10.654
10.656	10.736	10.737	10.738	10.742	10.814	10.825
10.831	10.894	10.896	10.909	10.929	11.093	11.217
11.339	11.341	11.638	11.647	11.648	11.701	12.168
12.169	12.263	12.297	12.376	12.384	12.449	12.543
13.158	13.176	13.269	13.271	13.272	13.286	13.411
13.481	13.490	13.509	13.841	13.869	13.876	13.884
13.962	14.020	14.122	14.123	14.232	14.237	14.248
14.267	14.282	14.284	14.286	14.293	14.420	14.428
14.489	14.507	14.566	14.619	14.683	14.686	14.806
14.827	14.852	14.868	14.886	14.891	14.893	14.903
14.904	14.910	14.915	14.933	14.942	14.954	15.126
15.487	15.547	15.602	15.771	15.781	15.837	15.872
15.929	15.930	15.934	15.937	15.963	16.002	16.154
16.155	16.156	16.185	16.258	16.459	16.455	16.505
16.511	16.512	16.682	16.693	16.704	16.732	16.767
16.792	16.793	16.796	16.838	16.869	16.870	16.872
16.907	16.908	16.921	16.999	17.012	17.099	17.127
17.150	17.153	17.179	17.240	17.295	17.554	17.362
17.532	17.563	17.571	17.603	17.675	17.678	17.680
17.824	17.825	17.826	17.840	18.237	18.246	18.253
18.253	18.267	18.272	18.277	18.278	18.281	18.300
18.301	18.309	18.311	18.316	18.425	18.619	18.641
18.701	18.719	18.783	18.790	18.800	18.805	18.808
19.007	19.039	19.046	19.048	19.051	19.080	19.089
19.094	19.135	19.139	19.143	19.151	19.154	19.202
19.215	19.265	19.274	19.276	19.282	19.319	19.339
19.381	19.394	19.402	19.477	19.480	19.676	19.678
19.683	19.696	19.937	19.956	19.947	20.054	20.179
20.149	20.280	20.283	20.291	20.300	20.303	20.313
20.401	20.431	20.444	20.473	20.499	20.701	20.803
21.007	21.024	21.060	21.075	21.117	21.172	21.212
21.274	21.307	21.311	21.321	21.338	21.341	21.342
21.389	21.402	21.476	21.510	21.541	21.542	21.567
21.587	21.588	21.630	21.685	21.807	21.831	21.835
21.840	21.843	21.846	21.870	21.872	21.921	21.933
21.976	21.982	21.999	22.006	22.085	22.204	22.218
22.236	22.304	22.312	22.340	22.367	22.371	22.387
22.392	22.397	22.398	22.402	22.415	22.435	22.451
22.526	22.528	22.582	22.593	22.596	22.602	22.636
22.640	22.670	22.749	22.773	22.782	22.810	22.851
22.916	22.917	22.952	22.971	22.984	22.994	22.999
23.008	23.012	23.017	23.073	23.126	23.158	23.208
23.218	23.344	23.390	23.395	23.396	23.397	23.418
23.512	23.562	23.654	23.676	23.693	23.716	23.850
23.893	23.957	23.960	23.964	23.982	23.985	24.103
24.162	24.163	24.167	24.184	24.200	24.229	24.283
24.295	24.442	24.467	24.567	24.547	24.562	24.587
24.592	24.609	24.610	24.628	24.653	24.669	24.754
24.834	24.923	24.960	24.986	24.993	24.995	25.143
25.197	25.199	25.202	25.217	25.305	25.352	25.373
25.354	25.358	25.380	25.456	25.468	25.533	25.535
25.548	25.564	25.596	25.657	25.663	25.671	25.673
25.674	25.768	25.857	25.860	25.893	25.948	25.961
25.978	25.979	26.182	26.323	26.373	26.376	26.516
26.530	26.533	26.574	26.580	26.746	26.751	26.753
26.808	26.810	27.057	27.244	27.246	27.247	27.248
27.350	27.408	27.439	27.480	27.483	27.564	27.573
27.610	27.645	27.649	27.661	27.665	27.694	27.707
27.738	27.761	27.768	27.830	27.907	27.908	28.011
28.014	28.072	28.074	28.112	28.119	28.129	28.132
28.152	28.207	28.215	28.335	28.342	28.343	28.344
28.349	28.359	28.394	28.472	28.479	28.480	28.481
28.482	28.485	28.489	28.490	28.497	28.512	28.549
28.709	28.707	28.711	28.736	28.740	28.771	28.800
28.808	28.814	28.820	28.823	28.874	28.886	28.912
28.922	28.926	28.929	28.941	28.942	28.961	29.001
29.008	29.044	29.104	29.126	29.223	29.350	29.361
29.380	29.464	29.480	29.502	29.507	29.528	29.531
29.548	29.576	29.646	29.717	29.738	29.802	29.811
29.917	29.961	30.083	30.093	30.160	30.176	30.178
30.185	30.187	30.188	30.194	30.209	30.335	30.366
30.383	30.384	30.497	30.529	30.571	30.668	30.684
30.717	30.745	30.750	30.861	30.917	30.959	30.958
30.990	30.983	30.987	30.992	31.016	31.129	31.180
31.205	31.231	31.233	31.266	31.271	31.274	31.491
31.617	31.664	31.674	31.684	31.704	31.720	31.734
31.842	31.867	31.911	31.912	31.925	32.017	32.044
32.111	32.164	32.208	32.319	32.350	32.357	32.433
32.525	32.553	32.568	32.571	32.572	32.580	32.599
32.625	32.670	32.673	32.676	32.684	32.710	32.729
32.758	32.799	32.804	32.832	32.834	32.847	32.871
32.880	32.920	32.921	32.946	33.002	33.102	33.130
33.132	33.152	33.165	33.198	33.219	33.253	33.274
33.292	33.307	33.335	33.339	33.382	33.412	33.448
33.492	33.493	33.496	33.518	33.535	33.536	33.547
33.569	33.636	33.637	33.733	33.735	33.752	33.763
33.807	33.921	34.050	34.054	34.054	34.056	34.067
34.089	34.095	34.139	34.393	34.401	34.406	34.407
34.412	34.501	34.509	34.526	34.527	34.528	34.563
34.567	34.573	34.597	34.686	34.814	34.815	34.854
34.869	34.878	34.882	34.893	34.895	34.898	34.910
34.936	34.941	34.957	30.000	35.031	35.033	35.041
35.064	35.064	35.079	35.090	35.092	35.094	35.132
35.138	35.203	35.207	35.213	35.214	35.273	35.278
35.292	35.336	35.357	35.358	35.359	35.362	35.364
35.413	35.426	35.447	35.448	35.464	35.480	35.485
35.522	35.523	35.535	35.747	35.758	35.792	35.826
35.865	35.866	35.867	35.924	36.132	36.138	36.149
36.156	36.159	36.160	36.162	36.198	36.232	36.242
36.249	36.255	36.291	36.297	36.299	36.300	36.334
36.335	36.347	36.376	36.394	36.396	36.466	36.511
36.512	36.527	36.545	36.607	36.950	36.996	37.016
37.026	37.028	37.053	37.055	37.056	37.059	37.060
37.076	37.082	37.098	37.101	37.105	37.142	37.144
37.145	37.148	37.151	37.215	37.226	37.294	37.335
37.341	37.346	37.347	37.353	37.357	37.358	37.383
37.386	37.387	37.388	37.394	37.403	37.404	37.624
37.638	37.725	37.726	37.727	37.775	37.796	37.809

37.827 37.831 37.832 37.834 37.852 37.861 37.866
37.882 37.894 37.952 37.990 38.125 38.193 38.216
38.229 38.313 38.351 38.353 38.354 38.363 38.416
38.438 38.447 38.473 38.474 38.484 38.494 38.518
38.575 38.588 38.611 38.620 38.625 38.639 38.641
38.645 38.686 38.707 38.758 38.782 38.794 38.810
38.811 38.815 38.820 38.836 38.919 38.922 38.941
39.035 39.036 39.076 39.113 39.114 39.123 39.131
39.223 39.245 39.254 39.291 39.294 39.303 39.327
39.335 39.360 39.362 39.401 39.426 39.448 39.493
39.529 39.533 39.564 39.571 39.591 39.711 39.738
39.746 39.750 39.761 39.946 39.969 39.980 40.021
40.055 40.061 40.062 40.063 40.177 40.178 40.200
40.209 40.241 40.244 40.260 40.261 40.279 40.288
40.329 40.464 40.492 40.505 40.525 40.537 40.568
40.570 40.585 40.627 40.648 40.697 40.700 40.709
40.722 40.736 40.777 41.027 41.075 41.076 41.126
41.130 41.134 41.142 41.228 41.261 41.265 41.286
41.289 41.342 41.325 41.415 41.509 41.518 41.614
41.621 41.815 41.842 41.873 41.887 41.888 42.040
42.124 42.125 42.249 42.275 42.278 42.377 42.390
42.449 42.502 42.503 42.542 42.547 42.584 42.591
42.644 42.625 42.627 42.666 42.747 42.726 42.812
42.815 42.818 42.878 42.879 42.906 42.908 42.910
42.928 42.952 42.955 42.976 43.002 43.023 43.027
43.028 43.036 43.048 43.060 43.086 43.117 43.121
43.130 43.133 43.140 43.143 43.148 43.160 43.207
43.252 43.279 43.288 43.293 43.295 43.304 43.309
43.312 43.325 43.430 43.496 43.497 43.534 43.681
43.682 43.697 43.720 43.741 43.759 43.861 43.876
43.894 43.909 43.911 43.937 44.062 44.103 44.110
44.112 44.119 44.127 44.128 44.144 44.147 44.176
44.231 44.282 44.286 44.298 44.300 44.306 44.312
44.315 44.331 44.349 44.420 44.483 44.485 44.506
44.520 44.522 44.542 44.556 44.566 44.579 44.585
44.761 44.975 44.992 44.995 45.000 45.006 45.093
45.115 45.120 45.128 45.137 45.246 45.307 45.421
45.645 45.749 46.000 46.095 46.207 46.224 46.277
46.280 46.317 46.387 46.430 46.486 46.509 46.513
46.566 46.574 46.594 46.599 46.600 46.601 46.612
46.678 46.681 46.691 46.705 46.709 46.736 46.752
46.795 46.834 46.850 46.860 46.865 46.866 46.905
46.917 46.936 46.945 47.002 47.114 47.120 47.134
47.136 47.168 47.307 47.338 47.385 47.390 47.402
47.412 47.460 47.568 47.625 47.629 47.785 47.856
47.860 47.861 47.913 47.988 47.993 47.997 48.001
48.004 48.005 48.006 48.023 48.025 48.027 48.085
48.086 48.205 48.211 48.254 48.331 48.381 48.405
48.430 48.431 48.475 48.500 48.563 48.614 48.615
48.652 48.653 48.655 48.657 48.660 48.726 48.835
48.865 48.939 48.957 48.965 48.988 48.995 48.998
49.033 49.037 49.136 49.140 49.170 49.178 49.185
49.188 49.237 49.314 49.339 49.375 49.401 49.458
49.543 49.545 49.550 49.571 49.578 49.611 49.622
49.629 49.633 49.764 49.802 49.905 50.043 50.044
50.098 50.129 50.131 50.140 50.167 50.169 50.286
50.288 50.291 50.395 50.446 50.520 50.548 50.572
50.573 50.651 50.692 50.773 50.778 50.817 50.826
50.964 50.975 51.089 51.120 51.225 51.226 51.240
51.247 51.248 51.264 51.279 51.291 51.410 51.416
51.434 51.504 51.505 51.519 51.562 51.602 51.603
51.661 51.662 51.726 51.737 51.752 51.814 51.817
51.821 51.830 51.831 51.848 51.852 51.896 51.898
51.918 51.926 51.946 51.960 51.964 51.999 52.077
52.103 52.228 52.387 52.487 52.549 52.559 52.577
52.582 52.607 52.616 52.626 52.627 52.646 52.649
52.664 52.677 52.680 52.684 53.050 53.051 53.057
53.082 53.101 53.107 53.136 53.154 53.177 53.279
53.324 53.329 53.356 53.362 53.387 53.391 53.410
53.530 53.532 53.534 53.582 53.583 53.594 53.612
53.694 53.739 53.751 53.753 53.787 53.789 53.801
53.805 53.809 53.823 53.825 53.827 53.828 53.850
53.854 53.875 53.876 53.879 53.912 53.973 53.980
53.982 54.001 54.003 54.048 54.050 54.058 54.095
54.096 54.111 54.200 54.203 54.205 54.210 54.249
54.226 54.289 54.390 54.394 54.486 54.523 54.596
54.644 54.665 54.650 54.676 54.677 54.687 54.692
54.700 54.724 54.734 54.818 54.820 54.822 54.861
54.887 54.892 54.894 54.908 54.950 54.958 54.964
55.031 55.044 55.071 55.083 55.087 55.090 55.117
55.203 55.306 55.314 55.319 55.321 55.328 55.436
55.510 55.554 55.558 55.561 55.568 55.614 55.671
55.684 55.689 55.719 55.776 55.799 55.815 55.861
55.886 55.895 55.907 55.962 55.995 56.056 56.100
56.113 56.149 56.152 56.224 56.247 56.313 56.315
56.321 56.349 56.403 56.532 56.550 56.580 56.594
56.816 56.835 56.879 56.888 57.019 57.028 57.055
57.062 57.096 57.111 57.177 57.200 57.232 57.341
57.345 57.425 57.428 57.433 57.434 57.494 57.557
57.567 57.587 57.594 57.618 57.624 57.770 57.778
57.779 57.916 57.933 58.063 58.083 58.113 58.162
58.192 58.260 58.358 58.385 58.386 58.410 58.413
58.424 58.453 58.501 58.589 58.594 58.596 58.618
58.704 58.984 59.152 59.154 59.175 59.179 59.215
59.222 59.270 59.280 59.357 59.359 59.552 59.555
59.556 59.628 59.645 59.647 60.075 60.119 60.120
60.174 60.184 60.245 60.259 60.261 60.271 60.303
60.309 60.341 60.348 60.359 60.350 60.375 60.440
60.444 60.465 60.480 60.486 60.496 60.575 60.581
60.611 60.719 60.725 60.727 60.731 60.863 60.867
60.882 60.901 60.902 60.941 60.962 60.966 60.971

61.001 61.002 61.036 61.099 61.227 61.269 61.270
61.281 61.286 61.340 61.353 61.357 61.358 61.433
61.609 61.627 61.677 61.678 61.760 61.764 61.798
61.823 61.844 61.908 62.106 62.112 62.126 62.135
62.212 62.241 62.256 62.260 62.357 62.360 62.505
62.567 62.569 62.582 62.601 62.603 62.619 62.620
62.621 62.624 62.701 62.901 62.915 62.924 62.969
62.972 63.048 63.110 63.181 63.184 63.237 63.245
63.252 63.289 63.297 63.320 63.472 63.493 63.637
63.736 63.739 63.752 63.765 63.909 63.910 63.929
63.941 64.017 64.019 64.043 64.068 64.248 64.264
64.298 64.310 64.339 64.365 64.386 64.391 64.410
64.451 64.456 64.506 64.523 64.524 64.678 64.680
64.900 64.928 64.960 65.040 65.075 65.076 65.089
65.094 65.099 65.122 65.132 65.135 65.250 65.299
65.309 65.335 65.344 65.356 65.377 65.379 65.419
65.420 65.449 65.592 65.596 65.607 65.622 65.812
65.942 65.993 66.001 66.044 66.052 66.077 66.166
66.167 66.233 66.259 66.261 66.265 66.268 66.285
66.288 66.290 66.360 66.402 66.512 66.544 66.546
66.590 66.592 66.593 66.601 66.611 66.612 66.623
66.639 66.645 66.646 66.721 66.728 66.769 66.925
66.981 66.982 66.983 67.069 67.087 67.235 67.388
67.420 67.421 67.463 67.481 67.492 67.496 67.564
67.568 67.578 67.605 67.611 67.627 67.639 67.689
67.745 67.801 67.879 67.907 67.964 67.977 67.996
68.016 68.044 68.047 68.053 68.054 68.062 68.221
68.224 68.281 68.303 68.362 68.426 68.446 68.450
68.532 68.555 68.569 68.570 68.574 68.575 68.610
68.611 68.620 68.632 68.642 68.682 68.702 68.725
68.760 68.766 68.781 68.794 68.841 68.908 68.909
69.199 69.207 69.233 69.336 69.419 69.450 69.452
69.532 69.594 69.616 69.630 69.650 69.685 69.686
69.716 69.724 69.828 70.014 70.043 70.182 70.189
70.192 70.214 70.346 70.360 70.374 70.375 70.385
70.406 70.670 70.741 70.753 70.759 70.871 70.883
70.857 70.897 70.910 70.912 70.916 70.937 70.959
71.018 71.116 71.124 71.127 71.145 71.182 71.190
71.226 71.229 71.386 71.453 71.552 71.560 71.580
71.589 71.649 71.667 71.668 71.726 71.845 71.867
71.877 71.878 71.943 72.066 72.071 72.072 72.182
72.221 72.234 72.239 72.283 72.318 72.349 72.380
72.396 72.467 72.502 72.576 72.703 72.715 72.796
72.799 72.855 72.887 72.987 72.994 72.992 72.994
73.015 73.057 73.131 73.133 73.136 73.141 73.189
73.198 73.202 73.204 73.211 73.216 73.221 73.252
73.253 73.260 73.266 73.284 73.328 73.406 73.434
73.544 73.560 73.598 73.599 73.601 73.616 73.709
73.751 73.753 73.813 74.032 74.034 74.037 74.097
74.124 74.128 74.130 74.136 74.170 74.195 74.199
74.207 74.243 74.289 74.345 74.366 74.460 74.466
74.473 74.558 74.570 74.573 74.588 74.642 74.646
74.755 74.756 74.784 74.796 74.825 74.880 74.902
74.937 74.942 74.968 75.050 75.057 75.067 75.075
75.306 75.323 75.338 75.457 75.553 75.675 75.690
75.704 75.756 75.766 75.839 75.863 75.865 75.884
75.912 75.913 75.920 75.932 75.965 76.060 76.065
76.071 76.084 76.086 76.118 76.132 76.152 76.195
76.204 76.214 76.216 76.301 76.366 76.368 76.380
76.430 76.474 76.475 76.542 76.592 76.602 76.603
76.613 76.623 76.625 76.626 76.633 76.635 76.660
76.667 76.679 76.692 76.713 76.769 76.781 76.783
76.808 76.815 76.818 76.844 76.859 76.984 77.080
77.085 77.086 77.165 77.187 77.250 77.318 77.362
77.408 77.435 77.447 77.537 77.558 77.560 77.561
77.586 77.591 77.595 77.639 77.706 77.714 77.763
77.848 78.025 78.042 78.210 78.215 78.282 78.295
78.325 78.344 78.503 78.504 78.525 78.528 78.537
78.665 79.161 79.165 79.227 79.236 79.240 79.244
79.245 79.251 79.326 79.391 79.402 79.407 79.420
79.424 79.425 79.431 79.453 79.462 79.466 79.479
79.508 79.573 79.575 79.577 79.611 79.627 79.631
79.636 79.905 80.005 80.052 80.076 80.245 80.247
80.332 80.350 80.353 80.357 80.400 80.416 80.422
80.425 80.468 80.471 80.477 80.490 80.509 80.517
80.618 80.619 80.623 80.624 80.649 80.681 80.879
81.096 81.120 81.194 81.196 81.581 81.382 81.508
81.521 81.557 81.580 81.671 81.701 81.923 81.941
81.990 81.961 81.979 82.035 82.053 82.059 82.148
82.178 82.199 82.204 82.249 82.232 82.355 82.361
82.506 82.515 82.547 82.529 82.640 82.642 82.655
82.656 82.657 82.696 82.679 82.946 83.027 83.045
83.100 83.114 83.157 83.161 83.165 83.166 83.276
83.286 83.343 83.402 83.459 83.459 83.551 83.557
83.689 83.725 83.726 83.766 83.767 83.774 83.794
83.795 83.882 83.912 83.916 83.976 84.015 84.056
84.082 84.166 84.169 84.201 84.206 84.207 84.275
84.206 84.405 84.406 84.407 84.540 84.541 84.572
84.575 84.671 84.678 84.732 84.736 84.742 84.794
85.083 85.089 85.136 85.147 85.165 85.176 85.193
85.200 85.229 85.236 85.287 85.298 85.302 85.347
85.723 85.866 85.949 86.023 86.050 86.060 86.615
86.623 86.629 86.632 86.888 87.408 87.457 87.573
87.617 87.618 87.641 87.642 87.734 87.967 88.046
88.052 88.110 88.119 88.234 88.249 88.252 88.332
88.360 88.368 88.369 88.370 88.387 88.393 88.414
88.418 88.454 88.468 88.482 88.488 88.498 88.508
88.529 88.563 88.571 88.576 88.580 88.654 88.686
88.704 88.774 88.804 88.849 89.015 89.072 89.076
89.078 89.098 89.309 89.310 89.311 89.351 89.355

89.395 89.541 89.656 90.127 90.133 90.135 90.166
90.176 90.188 90.281 90.481 90.499 90.511 90.537
90.556 90.626 90.632 90.641 90.683 90.708 90.720
90.740 90.771 90.776 90.922 90.982 91.059 91.070
91.081 91.097 91.148 91.169 91.174 91.177 91.194
91.249 91.257 91.332 91.335 91.356 91.361 91.418
91.455 91.509 91.514 91.521 91.524 91.547 91.567
91.574 91.584 91.589 91.649 91.637 91.657 91.697
91.819 91.893 91.896 91.911 91.919 91.968 91.970
91.971 91.972 91.982 91.984 91.998 92.053 92.095
92.111 92.189 92.207 92.223 92.231 92.232 92.275
92.287 92.309 92.312 92.387 92.421 92.626 92.655
92.684 92.709 92.711 92.730 92.814 92.867 92.868
92.986 92.988 93.062 93.066 93.125 93.126 93.162
93.182 93.194 93.304 93.395 93.485 93.500 93.527
93.546 93.580 93.611 93.639 93.641 93.643 93.646
93.647 93.649 93.696 93.697 93.721 93.781 93.818
93.862 93.866 93.870 93.877 93.899 93.960 93.942
93.930 93.958 93.981 94.035 94.041 94.045 94.054
94.070 94.071 94.090 94.092 94.102 94.106 94.162
94.172 94.173 94.183 94.190 94.231 94.403 94.405
94.410 94.435 94.496 94.497 94.498 94.532 94.534
94.538 94.555 94.564 94.589 94.666 94.670 94.674
94.724 94.766 94.769 94.770 94.781 94.806 94.860
94.926 94.928 94.972 94.999 95.019 95.029 95.021
95.099 95.240 95.241 95.392 95.418 95.438 95.550
95.561 95.673 95.675 95.703 95.704 95.779 95.802
95.803 95.872 95.927 95.954 95.986 96.042 96.119
96.208 96.251 96.261 96.284 96.291 96.384 96.397
96.438 96.539 96.542 96.556 96.589 96.599 96.600
96.830 96.873 97.002 97.028 97.055 97.075 97.116
97.119 97.140 97.149 97.154 97.162 97.228 97.229
97.245 97.247 97.248 97.357 97.363 97.366 97.390
97.401 97.408 97.421 97.424 97.434 97.440 97.450
97.509 97.512 97.539 97.549 97.570 97.585 97.586
97.643 97.653 97.679 97.849 97.850 97.859 97.864
97.867 97.879 97.892 97.893 97.906 97.922 97.934
97.937 97.961 98.176 98.237 98.316 98.360 98.380
98.428 98.430 98.432 98.435 98.436 98.450 98.463
98.465 98.466 98.560 98.572 98.575 98.792 98.794
98.803 98.841 98.823 98.826 98.827 98.863 99.043
99.048 99.049 99.089 99.099 99.101 99.110 99.111
99.116 99.130 99.131 99.133 99.142 99.144 99.270
99.289 99.312 99.329 99.330 99.336 99.355 99.387
99.402 99.412 99.480 99.632 99.638 99.647 99.726
99.728 99.731 99.740 99.765 99.775 99.938 99.961
99.993 100.126 100.131 100.154 100.222 100.223
100.126 100.131 100.154 100.212 10.222 100.223
100.263 100.313 100.314 100.342 100.400 100.402
100.408 100.518 100.567 100.582 100.902 101.006
101.045 101.049 101.051 101.066 101.088 101.185
101.226 101.277 101.279 101.311 101.388 101.393
101.393 101.394 101.395 101.414 101.479 101.489
101.497 101.633 101.636 101.743 101.749 101.774
101.896 101.899 101.903 101.937 101.941 101.946
101.947 101.961 102.095 102.146 102.225 102.310
102.369 102.447 102.471 102.533 102.611 102.625
102.627 102.631 102.638 102.667 102.678 102.716
102.770 102.772 102.798 102.885 102.890 102.905
102.914 102.915 102.917 102.950 103.036 103.189
103.376 103.402 103.417 103.524 103.596 103.624
103.666 103.710 103.733 103.742 103.764 103.904
103.953 103.966 104.078 104.205 104.221 104.252
104.265 104.588 104.666 104.702 104.771 104.772
104.872 104.979 104.980 104.986 104.988 105.042
105.155 105.156 105.166 105.176 105.178 105.213
105.262 105.362 105.510 105.537 105.586 105.650
105.875 106.065 106.122 106.126 106.132 106.262
106.257 106.259 106.302 106.309 106.505 106.649
106.675 106.685 106.703 106.706 106.742 106.779
106.868 106.834 106.838 106.852 107.073 107.134
107.207 107.227 107.295 107.244 107.250 107.251
107.252 107.253 107.305 107.366 107.368 107.446
107.450 107.506 107.621 107.626 107.643 107.655
107.646 107.721 107.723 107.799 107.805 107.809
107.812 108.105 108.108 108.117 108.122 108.148
108.161 108.186 108.192 108.260 108.272 108.290
108.291 108.299 108.331 108.332 108.370 108.393
108.455 108.464 108.526 108.706 108.729 108.757
108.777 108.780 108.859 108.911 108.912 108.979
108.975 108.978 109.028 109.036 109.077 109.115
109.124 109.131 109.133 109.147 109.152 109.161
109.162 109.204 109.210 109.212 109.241 109.268
109.272 109.281 109.304 109.317 109.382 109.490
109.491 109.495 109.497 109.533 109.553 105.566
109.590 109.622 109.631 109.637 109.651 109.655
109.859 109.864 109.882 109.880 109.891 110.105
110.121 110.126 110.135 110.178 110.183 110.191
110.200 110.221 110.240 110.251 110.259 110.263
110.264 110.267 110.330 110.337 110.340 110.385
110.408 110.451 110.462 110.513 110.520 110.522
110.651 110.661 110.804 110.832 110.840 110.887
110.890 110.941 111.019 111.159 111.440 111.453
111.454 111.531 111.635 111.682 111.685 111.690
111.702 111.789 111.790 111.806 111.825 111.918
111.928 111.922 111.959 111.962 111.968 111.995
112.037 112.041 112.047 112.085 112.087 112.097
112 111 112.117 112.127 112.140 112.149 112.160
112.163 112.175 112.185 112.209 112.214 112.219
112.252 112.288 112.292 112.294 112.376 112.565

112.567	112.642	112.654	112.679	112.686	112.701	
112.751	112.775	112.787	112.811	112.812	112.830	
112.853	112.863	112.871	112.872	112.881	112.884	
112.896	112.921	112.930	112.942	112.954	112.974	
113.003	113.005	113.030	113.167	113.200	113.208	
113.225	113.228	113.239	113.270	113.309	113.340	
113.357	113.383	113.472	113.481	113.484	113.520	
113.522	113.523	113.612	113.615	113.627	113.804	
113.806	113.807	113.816	113.819	113.857	113.891	
113.893	113.961	113.975	113.986	113.992	113.998	
114.001	114.065	114.068	114.075	114.098	114.118	
114.234	114.237	114.279	114.287	114.290	114.305	
114.424	114.464	114.472	114.534	114.583	114.593	
114.614	114.628	114.644	114.651	114.724	114.725	
114.770	114.774	114.896	114.908	114.911	114.918	
114.955	114.959	114.997	115.028	115.080	115.159	
115.275	115.315	115.348	115.358	115.370	115.372	
115.377	115.378	115.390	115.391	115.397	115.405	
115.414	115.417	115.418	115.438	115.452	115.557	
115.565	115.614	115.631	115.633	115.648	115.676	
115.677	115.692	115.698	115.726	115.729	115.731	
115.777	115.795	115.876	115.898	115.966	115.978	
115.982	115.992	115.997	115.993	116.004	116.007	
116.040	116044	116.165	116.206	116.217	116.248	
116.345	116.348	116.360	116.396	116.412	116.419	
116.427	116.443	116.476	116.541	116.544	116.573	
116.584	116.624	116.654	116.658	116.709	116.747	
116.779	116.800	116.814	116.815	116.850	116.854	
116.903	116.972	116.973	116.980	117.009	117.117	
117.120	117.122	117.150	117.188	117.190	117.203	
117.204	117.214	117.226	117.304	117.414	117.457	
117.487	117.602	117.667	117.674	117.726	117.779	
117.810	117.812	117.836	117.839	117.922	117.984	
118.026	118.027	118.047	118.059	118.110	118.119	
118.134	118.142	118.250	118.282	118.301	118.315	
118.320	118.350	118.363	118.369	118.376	118.566	
118.568	118.572	118.595	118.846	118.851	118.859	
119.050	119.051	119.061	119.205	119.208	119.252	
119.258	119.262	119.389	119.390	119.397	119.411	
119.451	119.457	119.474	119.521	119.524	119.558	
119.582	119.626	119.645	119.685	119.686	119.689	
119.695	119.707	119.799	119.805	119.811	119.829	
119.892	120.063	120.091	120.093	120.099	120.224	
120.226	120.255	120.256	120.342	120.401	120.403	
120.439	120.440	120.530	120.682	120.714	120.737	
120.867	120.929	120.941	120.965	120.966	120.990	
121.001	121.012	121.050	121.059	121.061	121.095	
121.114	121.187	121.190	121.194	121.217	121.284	
121.296	121.305	121.350	121.483	121.489	121.528	
121.559	121.560	121.576	121.579	121.601	121.618	
121.622	121.647	121.717	121.754	121.807	121.976	
121.980	121.993	122.028	122.029	122.064	122.148	
122.210	122.225	122.239	122.241	122.336	122.342	
122.345	122.346	122.348	122.440	122.530	122.584	
122.590	122.682	122.840	122.863	122.875	122.879	
122.887	122.890	122.900	122.901	122.905	123.011	
123.054	123.065	123.126	123.136	123.143	123.219	
123.231	123.239	123.242	123.307	123.339	123.368	
123.371	123.468	123.469	123.499	123.501	123.543	
123.606	123.912	124.050	124.118	124.127	124.140	
124.144	124.151	124.191	124.204	124.205	124.241	
124.274	124.290	124.428	124.432	124.560	124.585	
124.592	124.596	124.597	124.601	124.711	124.749	
124.791	124.792	124.991	125.005	125.080	125.098	
125.102	125.127	125.181	125.243	125.269	125.281	
125.291	125.304	125.307	125.342	125.350	125.361	
125.368	125.473	125.503	125.555	125.595	125.596	
125.620	125.624	125.624	125.694	125.677	125.695	
125.821	125.824	125.941	126.037	126.079	126.087	
126.153	126.216	126.308	126.323	126.335	126.366	
126.374	126.490	126.558	126.562	126.576	126.579	
126.597	126.600	126.623	126.643	126.681	126.721	
126.751	126.759	126.777	126.804	126.850	126.943	
126.945	126.963	127.107	127.108	127.208	127.221	
127.222	127.248	127.258	127.315	127.319	127.321	
127.376	127.387	127.549	127.559	127.562	127.565	
127.628	127.630	127.679	127.687	127.779	127.824	
127.822	127.826	127.829	127.839	127.840	127.841	
127.896	127.907	127.952	127.970	127.995	128.000	
128.007	128.044	128.035	128.142	128.153	128.178	
128.205	128.232	128.235	128.237	128.254	128.271	
128.273	128.278	128.446	128.457	128.479	128.563	
128.765	128.763	128.789	128.800	128.882	128.955	
129.015	129.081	129.241	129.303	129.321	129.357	
129.420	129.421	129.423	129.679	129.694	129.713	
129.727	129.796	129.844	129.845	129.855	129.867	
129.869	129.892	129.902	129.954	129.963	129.973	
129.976	130.125	130.144	130.145	130.159	130.160	
130.198	130.288	130.568	130.593	120.597	130.631	
130.634	130.633	130.690	130.692	130.730	130.950	
131.050	131.062	131.178	134.290	131.432	131.509	
131.564	131.569	131.593	131.611	131.622	131.627	
131.630	131.647	131.685	131.694	131.777	131.779	
131.816	131.826	132.016	132.161	132.249	132.262	
132.281	132.356	132.437	132.438	132.450	132.456	
132.496	132.536	132.558	132.583	132.587	132.644	
132.655	132.717	132.726	132.732	132.735	132.753	
132.763	132.897	132.899	132.961	132.978	132.983	
132.985	133.030	133.093	132.095	133.104	133.111	
133.142	133.148	133.164	133.165	133.171	133.203	
133.205	133.303	133.446	133.448	133.484	133.563	
133.564	133.598	133.665	133.679	133.868	134.039	
134.041	134.049	134.103	134.307	134.402	134.405	
134.406	143.446	134.447	134.470	134.473	134.503	
134.538	134.593	134.746	134.747	134.803	131.821	
134.823	134.830	134.852	134.897	135.006	135.015	
135.024	135.048	135.061	135.086	135.087	135.097	
135.125	135.129	135.164	135.205	135.285	135.306	
135.454	135.487	135.540	135.541	135.544	135.552	
135.553	135.555	135.568	135.560	135.570	135.573	
135.589	135.634	135.726	135.730	135.844	135.869	
135.874	135.880	135.940	136.021	136.022	136.036	
136.044	136.087	136.157	136.206	136.215	136.216	
136.217	136.219	136.253	136.275	136.295	136.353	
136.404	136.502	136.504	136.536	136.537	136.556	
136.567	136.596	136.648	136.692	136.739	136.741	
136.747	136.764	136.825	136.834	136.861	136.876	
136.879	136.911	136.940	136.949	136.956	136.963	
136.978	137.020	137.024	137.028	137.048	137.069	
137.117	137.178	137.181	137.259	137.304	137.332	
137.353	137.360	137.371	137.395	137.412	137.419	
137.457	137.458	137.493	137.513	137.526	137.547	
137.627	137.765	137.822	137.847	137.893	137.919	
137.974	138.111	138.114	138.144	138.147	138.173	
138.185	138.264	138.266	138.282	138.301	138.304	
138.308	138.327	138.363	138.415	138.477	138.547	
138.585	138.607	138.720	138.814	138.835	138.892	
138.938	138.981	139.018	139.019	139.044	139.062	
139.254	139.287	139.355	139.440	139.459	139.474	
139.499	139.535	139.584	139.694	139.765	139.772	
139.812	139.828	139.842	139.876	139.893	139.897	
139.918	139.937	139.966	140.026	140.071	140.088	
140.151	140.152	140.165	140.360	140.369	140.508	
140.510	140.587	140.623	140.642	140.643	140.734	
140.744	140.747	140.907	140.908	140.936	140.973	
140.997	140.999	141.005	141.025	141.081	141.088	
141.157	141.158	141.160	141.162	141.163	141.174	
141.269	141.288	141.304	141.314	141.317	141.328	
141.357	141.358	141.492	141.520	141.521	141.679	
141.680	141.694	141.702	141.806	141.808	141.834	
141.963	141.969	141.983	142.128	142.162	142.167	
142.172	142.173	142.380	143.010	143.011	143.016	
143.068	143.069	143.109	143.137	143.180	143.185	
143.252	143.279	143.295	143.359	143.386	143.406	
143.429	143.432	143.435	143.437	143.439	143.444	
143.586	143.588	143.618	143.652	143.696	143.750	
143.811	143.836	143.889	143.890	143.911	144.011	
144.092	144.111	144.112	144.170	144.171	144.172	
144.179	144.438	144.578	144.580	144.610	144.792	
144.815	144.907	144.917	144.920	144.955	144.965	
144.996	145.090	145.095	145.119	145.178	145.291	
145.297	145.306	145.310	145.323	145.329	145.357	
145.372	145.390	145.405	145.843	146.051	146.220	
146.228	146.344	146.477	146.479	146.481	146.526	
146.626	147.141	147.257	147.267	147.276	147.288	
147.307	147.331	147.334	147.342	147.345	147.347	
147.351	147.352	147.368	147.370	147.371	147.399	
147.401	147.555	147.899	147.900	147.905	147.913	
147.921	147.925	147.929	147.933	147.999	148.012	
148.015	148.526	148.533	148.547	148.555	148.599	
148.783	148.786	148.789	148.791	148.824	148.827	
148.831	148.881	148.902	148.903	148.905	148.907	
148.912	148.912	148.952	148.953	148.978	148.979	
149.021	149.030	149.054	149.080	149.081	149.082	
149.083	149.085	149.097	149.100	149.108	149.111	
149.119	149.150	149.153	149.155	149.161	149.176	
149.208	149.209	149.210	149.213	149.260	149.278	
149.309	149.316	149.328	149.341	149.375	149.392	
149.410	149.431	149.434	149.489	149.497	149.503	
149.520	149.525	149.545	149.567	149.569	149.582	
149.600	149.625	149.628	149.630	149.660	149.681	
149.682	149.732	149.743	149.770	149.771	149.775	
149.825	149.836	149.869	149.881	149.904	149.919	
149.955	149.965					

Etablissements Gaston Verdier

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
A MEAUX, LIEUDIT LES SAINTS-PÈRES

Registre du commerce: Meaux n° 2171.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 71 obligations 4 1/4 0/0 1946 à amortir au 15 octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

Etablissements Darasse Frères

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE PAVÉE, PARIS (4e)

R. C: Seine 208550 B.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945.

1° **Liste numérique des 145 obligations 4 0/0 1945 amorties au troisième tirage du 30 septembre 1948.**

21 à 25 — 266 à 270 — 311 à 315 — 396 à 400 — 461 à 465 — 681 à 685 — 766 à 770 — 821 à 825 — 911 à 915 — 941 à 945 — 1.521 à 1.525 — 1.561 à 1.565 — 1.661 à 1.665 — 1.751 à 1.755 — 1.801 à 1.805 — 1.811 à 1.815 — 1.916 à 1.920 — 2.116 à 2.120 — 2.361 à 2.365 — 2.541 à 2.545 — 2.621 à 2.625 — 2.706 à 2.710 — 2.756 à 2.760 — 2.916 à 2.920 — 3.076 à 3.080 — 3.141 à 3.145 — 3.341 à 3.345 — 3.831 à 3.835 — 3.971 à 3.975.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er novembre 1948 à 500 F, coupon n° 4 à l'échéance du 1er novembre 1949 attaché:

Au siège social de la société, 13, rue Pavée, à Paris (4e);

Aux caisses:

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans les succursales et agences de Paris et de province;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

2° **Liste numérique des 108 obligations du même emprunt amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

16 à 20 — 96 — 97 — 126 — 130 — 206 — 208 — 209 — 326 à 330 — 601 à 605 — 647 à 650 — 1.221 à 1.225 — 1.316 à 1.320 — 1.484 — 1.485 — 1.653 à 1.655 — 1.816 à 1.818 — 2.136 à 2.140 — 2.271 à 2.280 — 2.321 à 2.330 — 2.441 à 2.445 — 2.551 à 2.555 — 2.606 à 2.610 — 2.677 à 2.680 — 2.801 à 2.805 — 3.201 à 3.205 — 3.476 à 3.480 — 3.826 à 3.830.

Paris, le 30 septembre 1948.

Le président du conseil, directeur général.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE CIVILE
DE LA
Sucrerie et Distillerie agricole de la région de Roisel

CAPITAL: 1.236.500 F.

SIÈGE SOCIAL: A ROISEL

Registre des producteurs de la Somme: n° 430.

Les 317 obligations restant à la suite des onze tirages effectués précédemment sont remboursables à Roisel, dans les bureaux de la société, depuis le 15 septembre 1948.

Les 3.860 obligations de chacune 500 F 5 1/2 0/0, créées et émises par la société le 15 mars 1934, sont donc maintenant toutes amorties.

Les obligations sorties aux tirages susmentionnés ont été remboursées.

Le président du conseil d'administration,
GASTON BOUCOURT,
Grand-Rue, à Roisel.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE-CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME DE CAPITALISATION

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 39.930.000 francs entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 24, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 52384.

ETAT A-1 **Bilan au 31 décembre 1947.**

ACTIF		
Placements :		
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats :		
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153, évaluées au bilan selon les règles de l'article 169 du décret du 30 décembre 1938 (III A *a*)	1.682.475.025 10	
b) Autres valeurs admises par l'article 153, évaluées selon les règles de l'article 170 (III A *b*)	568.711.563 31	
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger, article 164 du décret, évaluées au bilan selon les règles de l'article 170 (III A *c*)	8.372.969 73	
d) Avances sur contrats émis par la société (III A *d*)	44.655.920 »	
B. — Autres valeurs sans affectation spéciale, article 163 du décret (III B)	1.255.151 30	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garanties d'opérations	10.308.961 »	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	396.677 »	
		2.316.676.267 44
Espèces en caisse au siège social		139.868 »
Banques, chèques postaux		14.126.968 51
Primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	7.184.817 08	
b) Primes ou portions de primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées	3.576.349 60	
c) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date	3.417.480 »	
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	3.423.119 95	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	3.297.909 65	
		20.899.676 28
Créances diverses (débiteurs divers)		14.901.315 29
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		8.845.367 30
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		21.688.827 13
Commissions d'acquisition à amortir 1943	289.540 »	
Commissions d'acquisition à amortir 1944	5.366.097 »	
Commissions d'acquisition à amortir 1945	14.727.374 »	
Commissions d'acquisition à amortir 1946	16.043.866 »	
		36.426.877 5
Total de l'actif		2.433.705.166 95

PASSIF		
Capital social : actions entièrement libérées		39.930.000 »
Primes d'émission		724.072 85
Réserve pour distribution éventuelle aux actionnaires		4.534 25
Réserve de garantie		15.780.634 70
Engagements de la société envers les porteurs et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938 :		
1° Réserves mathématiques :		
a) Pour contrats en cours	2.138.515.835 »	
b) Pour remboursements par tirages au sort	5.759.935 90	
d) Pour contrats échus et non payés	2.952.592 15	
e) Pour rachats à payer	58.135.661 15	
		2.205.364.024 20
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux porteurs et bénéficiaires de contrats :		
a) Participations dues à payer aux porteurs	825.507 50	
b) Comptes de bénéfices répartis aux porteurs	5.844.240 34	
		6.669.747 84
3° Réserves pour valeur actuelle des primes payées par anticipation au 31 décembre 1947 (arrêté du 18 janvier 1947)		83.838.481 »
Réserve spéciale de réévaluation		8.905.197 88
Réserve de capitalisation		45.369.046 81
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	6.591.759 55	
b) Dettes immédiatement exigibles	27.514.480 01	
		34.106.239 56
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des porteurs de contrats et des tiers (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dépôts de garantie en espèces	321.771 50	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	7.052 »	
		328.823 50
Dettes envers les agents et courtiers		15.772.015 95
Loyers et revenus perçus d'avance		1.017.505 40
Dettes diverses (créditeurs divers)		5.544.873 01
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle des postes d'actif		1.350.000 »
Total du passif		2.433.705.166 95

ETAT A-2

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1947.

DEBIT			CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*			PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:			Primes émises nettes d'annulations:		
Remboursements par tirages au sort (garantis)	38.113.160 »		*a*) Primes uniques	116.808.936 35	
Contrats échus	151.059 »		*b*) Primes périodiques	226.017.231 70	342.826.168 05
Rachats effectués	156.330.813 85	194.595.272 85	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Commissions payées et à payer		68.239.199 45	*a*) Réserves mathématiques	2.016.225.941 »	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:			*b*) Réserves pour bénéfices non distribués aux porteurs	6.597.113 84	2.022.823.054 84
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.159.633.941 »				
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux porteurs	5.844.240 34	2.165.478.181 31			
Frais généraux		72.169.077 02			
Impôts à la charge de la société		3.102.613 30			
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*			DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		6.765.794 20	Revenus des fonds placés:		
Moins-value par estimation de valeur		9.964.091 90	Revenus des valeurs mobilières	78.868.387 83	
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		715.833 »	Revenus des immeubles	870.617 10	
Allocation au régime de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances		3.613.582 »	Revenus des prêts hypothécaires	731.701 03	
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret de décembre 1938)		428.395 »	Revenus des autres valeurs	6.296.304 44	86.787.010 40
Amortissement des commissions à amortir:			Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		31.151.547 77
Exercice 1943	588.392 »		Plus-value par estimation de valeurs		4.017.026 89
Exercice 1944	2.683.049 »		Revenus, intérêts et bénéfices divers		2.291.600 99
Exercice 1945	4.909.125 »		Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice 1945	1.383.810 »	
Exercice 1946	4.296.402 »	12.476.968 »	Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice 1946	8.428.179 »	9.812.319 »
Autres amortissements		934.363 75	Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent		4.957.206 15
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice 1947		4.049.400 »	Réserve de capitalisation		22.103.739 81
Réserve spéciale de réévaluation		8.205.197 88	Réserve de garantie		14.004.270 70
Réserve de capitalisation		15.369.016 81	Réserve spéciale de réévaluation		22.377.724 19
Réserve de garantie		15.780.634 70	Frais d'acquisition non amortis (arrêté du 18 janvier 1947)		21.118.106 »
Participation des porteurs aux bénéfices		752.903 50			
Solde créditeur avant répartition		4.529.250 »			
Total général		2.587.799.804 70	Total général		2.587.799.804 70

REPARTITION

Solde avant répartition	4.529.250 »	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946).	
		Provision	4.529.250 »

Etat A-5

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières.

	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1947.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.689.439.117 »	1.516.840.904 »	1.682.475.025 10
b) Autres valeurs admises par l'article 153	539.244.737 77	564.888.756 59	568.711.563 31
Total (*a*+*b*)	2.228.683.854 77	2.081.729.660 59	2.251.186.588 41
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	8.872.969 73	7.871.760 50	8.872.969 73
d) Avances sur contrats émis par la société	44.655.920 »	44.655.920 »	44.655.920 »
Total III A	2.282.212.744 50	2.134.257.341 09	2.304.715.478 14
III:			
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	1.255.151 30	1.255.151 30	1.255.151 30
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	10.308.961 »	11.975.700 »	10.308.961 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société	396.677 »	950.264 »	396.677 »
	2.294.173.533 80	2.148.438.456 39	2.316.676.267 44
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 153 (III *a*+III *b*+V*a*)	2.288.992.815 77	2.093.705.360 59	2.261.495.540 41
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 (III *b*+III *c*+V*a*)	558.426.668 50	584.736.217 09	587.893.491 01
3° Total des valeurs mobilières	2.001.296.545 91	1.821.072.617 10	1.991.332.454 01
4° Immeubles	51.910.881 46	84.377.707 »	84.377.707 »
5° Prêts hypothécaires	40.588.366 65	40.588.366 65	40.588.366 65
6° Placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	199.981.062 78	201.449.501 64	199.981.062 78
Total (3+4+5+6) égal au total (III A+III B+V)	2.293.776.856 80	2.147.488.192 39	2.316.279.590 44

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 6 septembre 1948, le président du tribunal civil de Bordeaux donne mainlevée de la mesure de séquestre prise par ordonnance du 29 octobre 1946 sur les biens, droits et intérêts sis dans l'arrondissement de Bordeaux, appartenant au sieur Mangraner (François), ressortissant espagnol, demeurant actuellement à Soler (îles Baléares).

Par ordonnance en date du 30 juin 1948, le président du tribunal civil de Tarascon a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet par ordonnance en date du 4 octobre 1945, les biens de Rebellato (Antoine), de nationalité italienne, précédemment domicilié à Arles, 19, place Belachon.

Par ordonnance en date du 30 juin 1948, le président du tribunal civil de Tarascon a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet par ordonnance en date du 6 septembre 1945, les biens de Bendinelli (Leandre), de nationalité italienne, décédé, pour la portion indivise desdits biens pouvant être dévolue à la dame veuve Bendinelli, demeurant à Santa Maria Monte (Italie).

Par ordonnance en date du 23 septembre 1947, le président du tribunal civil de Tarascon a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet par ordonnance en date du 8 juin 1945, les biens de la dame Rosenwalt, domiciliée à Saint-Etienne-du-Grès, reconnue comme n'étant pas de nationalité allemande.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Falicon (Marie), épouse Arena, ordonnance de mise sous séquestre du 18 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Staderini (Léa), épouse Orengo, ordonnance de mise sous séquestre du 22 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gibelli (Paul), ordonnance de mise sous séquestre du 18 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Sismondini (Léonida), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Mahinaggi (Sébastien), ordonnance de mise sous séquestre du 22 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Zambelli (Camille), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Avanzini (Jules), ordonnance de mise sous séquestre du 18 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Palmari (Secundo), ordonnance de mise sous séquestre du 18 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Tinotti (David), ordonnance de mise sous séquestre du 18 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Volpi (Ermengildo), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Bullio (Dante), ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Zanetti (Vincent), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ferrari (Charles), ordonnance de mise sous séquestre du 29 juin 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Guglielmino et Cie, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gualandi (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 10 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Maggiora (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Malinaggi (Sébastien), ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Dante (Alexandre), ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Guglielmino (Alexandre), ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1946.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Alpini (Auguste), ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Fracchia (Marie), épouse Marcone, ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Vivaldi (Jean-Baptiste), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Caporale (Pierre), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Abbo (Marcel), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Moraldo (Marc), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Marcone (Dionesio), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Casuli (Luigi), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gardini (Raphaël), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Fantino (Jacques), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 10 août 1948, a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Filser (Robert), rue de la Redoute, Haguenau, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 20 août 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 10 août 1948, a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Hummel (Joseph), 5, rue des Frères, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 17 avril 1946.

Demandes de changement de nom

M. Henri Lebhar, né à Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran), le 28 octobre 1887, demeurant à Oran, faubourg Gambetta, route d'Arcole, n° 5, demande par requête au garde des sceaux, pour lui-même et pour ses enfants mineurs: Yvon-Laurent Lebhar, né à Sainte-Barbe-du-Tlélat, le 30 mars 1928; Serge Toussaint Lebhar, né à Assi ben Okba, le 1er novembre 1930; Martial-Lucien Lebhar, né à Assi ben Okba, le 14 février 1931, à changer de nom patronymique et à substituer au nom de Lebhar celui de Schuller.

M. Alexandre Lebhar, né à Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran), le 4 décembre 1901, demeurant à Oran, Ruche des P. T. T., rue de la T.-S.-F., demande, par requête au garde des sceaux, pour lui-même et pour son enfant mineure Geneviève-Gabrielle-Marie-Françoise Lebhar, née à Oran le 25 mars 1938, à changer de nom patronymique et à substituer au nom de Lebhar celui de Schuller.

M. Charles Silbermann, maroquinier, né le 19 avril 1914 à Paris, de nationalité française, demeurant 63, rue Montcalm, à Paris, sollicite du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour sa femme Rose, née Solnitzki, née le 25 janvier 1917 à Paris, et pour ses enfants mineurs: Michel-Lazare, né le 6 avril 1940 à Paris et Robert-Maurice, né le 29 août 1948 à Paris, l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Silbermann, celui de Silvestre, nom sous lequel il était connu en captivité.

M. Jean Silbermann, maroquinier, né le 18 juillet 1908 à Paris, de nationalité française, demeurant 61, rue Saint-Sabin à Paris, sollicite du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour sa femme Nathalie, née Pavlowsky, née le 27 mars 1912 à Paris, et pour son fils mineur Lazare-Claude, né le 11 août 1936 à Paris, l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Silbermann celui de Silvestre, sous lequel il était connu dans la captivité et sous lequel sa femme l'était dans la Résistance.

M. Goldstein (Jean), de nationalité française, né le 24 septembre 1920 à Groslay (Seine-et-Oise), représentant de commerce, et demeurant à Paris, 11, rue Gavarni (16e), agissant en son nom et au nom de son fils mineur, Patrick-Henri-Raymond, né à Paris (16e) le 27 mai 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Goldstein celui de Dercuin.

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 31 août 1948, page 8623, 3e colonne, 1re insertion.)*

AVIS DIVERS

Emprunt du Maroc 5 % 1910

Le gouvernement chérifien communique:

« Les porteurs d'obligations de l'emprunt marocain 5 0/0 1910 sont informés que l'échéance du 1er octobre sera assurée en France et dans la zone franc sur la base actuelle, soit à raison de 12,50 F par coupon et de 500 F par titre. Toutefois, le gouvernement chérifien ayant décidé provisoirement, en vue de faciliter aux porteurs l'exercice de l'option de place prévue en leur faveur, que le service des titres présentés à Paris se ferait sur la base du cours de la peseta espagnole au jour de l'échéance (actuellement 13,10), les intéressés recevront le complément résultant de la différence de change après ratification officielle des accords interzonaux franco-espagnols concernant cette question. D'autre part, le principe est admis que les coupons et titres non périmés appartenant à des échéances antérieures qui n'auraient pas été présentés au payement seront réglés en francs sur la base du cours de la peseta en vigueur à la date de l'échéance du coupon ou de l'amortissement du titre. Les établissements chargés du service financier de l'emprunt seront dans peu de temps en état de fournir aux porteurs toutes informations utiles sur ce dernier point ».

République Orientale de l'Uruguay

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er octobre 1948 des emprunts Uurugay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen en date du 3 janvier 1939 sont mis en payement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de 6.3.6 £, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des fonds d'Etat étrangers.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'ALLIER

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par une pétition sur timbre en date du 3 avril 1948, régularisée le 16 juillet 1948, M. Louis Cabaud, président directeur général de la société anonyme La Chauffe rationnelle, 4, rue Paul-Lintier, à Lyon, agissant au nom et pour le compte de la société, sollicite un permis d'exploitation de mines de houille, sur le territoire de la commune de Tortezais (Allier).

Ce permis serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est, par la ligne droite A. B. joignant le point A. angle Nord-Est de la construction en ruines du rond-point des Tourneaux, au point B. intersection du bord Est du chemin allant du rond-point du Monlet au hameau de Villebruyère avec l'axe du thalweg des Loges;

Au Nord, par la ligne droite B. C. joignant le point B. ci-dessus défini au sommet C. angle Est de la maison forestière de la Madeleine, dite « Maison du garde »;

Au Sud-Est, par la ligne droite C. D. joignant le sommet ci-dessus défini au sommet D. angle Nord-Ouest de la maison de M. Bougerolle au hameau de la Guillebauderie (parcelle n° 175 p. section C. du plan cadastral de la commune de Tortezais);

Au Sud, par la ligne droite D. E. joignant le point D. ci-dessus défini au point E. intersection du bord Sud du chemin allant de Denizons vers Tortezais, avec le bord Nord du chemin de Tortezais à Murat;

Au Sud-Ouest, par la ligne droite joignant le point E. ci-dessus défini au sommet F. clocher de l'église de Tortezais;

Au Nord-Ouest, par la ligne droite joignant les sommets F. et A. (point de départ) ci-dessus définis,

lesdites limites renferment une étendue superficielle de 539 ha 25 ca.

A la demande est annexé au plan, en triple exemplaire et à l'échelle de 10 mm pour 100 m, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er novembre au 1er décembre 1948.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de l'Allier, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente pourrait donner lieu.

Le préfet de l'Allier, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution d'un permis d'exploitation de mines;

Vu le règlement d'administration publique du 29 avril 1928 pris par application de ladite loi,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 1er octobre au 1er décembre 1948, dans les communes de Tortezais, Montluçon et Moulins.

Il sera, en outre, adressé au préfet du Rhône, qui est prié de le faire afficher pendant le même temps à Lyon, où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Moulins, le 8 septembre 1948.

Le préfet.
ROBERT FLEURY.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE MARINS ET DE MARINS ANCIENS COMBATTANTS transfère son siège social du 3, avenue Octave-Gréard, au 15, rue de Laborde, à Paris.

6 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DOMPIERRE-SUR-AUTHIE. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: chez M. Ducandas (Raoul), café-tabac, Dompierre-sur-Authie.

7 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. LES NEMRODS DU HAUT-BOCHAIL. But: répression du braconnage et de la divagation des chiens; repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Rabou.

9 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. FOYER RURAL DE NAMPCELLES-LA-COUR. But: éduquer, récréer et unir au point de vue littéraire, agricole, artisanal, récréatif et social. Siège social: mairie de Nampcelles-la-Cour

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. LES AMIS DE LA SALLE DES FÊTES. Modifications apportées dans la composition du conseil d'administration. But: construction d'une salle des fêtes à Bourg-de-Péage. Siège social: salle des fêtes, rue Andrevon, Bourg-de-Péage.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. SOCIÉTÉ CANINE DE DRESSAGE DE BASSE-BRETAGNE. But: dressage et amélioration du chien de défense. Siège social: rue des Platanes, à Nantes.

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION SPORTIVE DE NIORT-LA-FONTAINE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Niort-la-Fontaine.

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ANJOUIN. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Anjouin.

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE RENAZÉ. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de Renazé. Siège social: école catholique Saint-Joseph, rue Victor-Fourcault, Renazé

11 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SALLES ET ARBUISSONAS. But: protection des récoltes, du gibier et favoriser le repeuplement. Siège social: M. Tomatis, président, à Salles.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ŒUVRE DE REPOS DE LA BASTIÈRE. But: procurer aux dames et jeunes filles isolées ou sans ressources suffisantes des séjours de repos à la campagne en rapport avec leurs moyens. Siège social: la Bastière, à Vertou.

16 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. DJEMIAT EL AMEL. But: diffuser la langue arabe dans toutes écoles qu'elle pourra ouvrir. Siège social: avenue des Planteurs, Oran.

16 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. FOOTBALL-CLUB DES BILLANGES. But: pratique du football. Siège social: chez M. Deschamps (René), les Billanges.

16 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Saint-Pierre-du-Chemin. Siège social: mairie de Saint-Pierre-du-Chemin.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. CONSEIL CENTRAL DE SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT-DE-PAUL D'ÉPINAL. But: coordonner l'activité des conférences ou des œuvres de la société ou à établir dans sa région et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: 11, place de l'Atre, à Epinal.

17 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION DES ACCORDÉONISTES DE L'EST. But: établir des relations professionnelles entre ses membres et aider au relèvement de la situation morale et matérielle de toutes les sociétés. Siège social: hôtel des Vosges, à Raon-l'Etape.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. CERCLE SPORTIF ET CULTUREL ANDRÉ-MARIE-AMPÈRE. But: pratique des sports. Siège social: rue Edouard-Vaillant, à Vendin-le-Vieil.

18 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA CHAPELLE-GRAILHOUSE. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: maison de l'école libre de la Chapelle-Grailhouse.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. CLUB SPORTIF LABRUGUIÉROIS. But: pratique du sport, football, basket-ball et boules en particulier. Siège social: usine Progil, à Labruguière.

23 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. SOCIÉTÉ DE CHASSE DES ARRENTES-DE-CORCIEUX. But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: au domicile du président, M. Sevrain (André), les Arrentes-de-Corcieux.

24 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. ENTENTE SPORTIVE BRIAGETTE SAINT-GERMAIN, JEUNESSE SPORTIVE DE MAGNAC-BOURG. But: pratique du football et éventuellement des autres sports. Siège social: mairie de Saint-Germain-les-Belles.

27 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. LA BOULE DU CENTRE. But: favoriser et développer le sport des boules. Siège social: chez M. Cottier, 11, avenue de la Libération, Clermont-Ferrand.

28 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE LA RÉGION BRIVADOISE. But: aide matérielle et morale à toutes œuvres privées d'enseignement populaire et de bienfaisance. Siège social: à Sainte-Florine.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. LES LIBRES CHASSEURS, à Varennes-sur-Loire. But: amicale de chasse libre. Siège social: mairie de Varennes-sur-Loire.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. L'Association de gestion des services médicaux et sociaux de l'industrie textile de Roubaix-Tourcoing change de titre qui devient ASSOCIATION DE GESTION DES SERVICES MÉDICAUX ET SOCIAUX DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE ROUBAIX-TOURCOING et modifie ses statuts. Siège social: 112, rue Nationale, Tourcoing.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-LAURENT, Cugnaux, transfère son siège social du presbytère de Cugnaux à la salle de coupe, à Cugnaux.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CHAPELLE-MONTREUIL. But: grouper, à quelque milieu qu'elles appartiennent, toutes les familles légitimement constituées par le mariage et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: mairie de la Chapelle-Montreuil.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.